

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISANT LE 1^{er} DE CHAQUE MOIS, A LOMÉ

PRIX DU NUMÉRO 1 fr. 25

SOMMAIRE

COMITÉ DE PROPAGANDE EN FAVEUR DE LA CONTRIBUTION VOLONTAIRE

Appel aux Colonies, Pays de protectorat et Territoires sous Mandat de la France 226

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décret du 1^{er} Mai et Arrêté interministériel du 2 Mai 1926 attribuant aux fonctionnaires de certains cadres coloniaux et agents des Trésoreries Coloniales des suppléments temporaires de traitement. (Arrêté de promulgation du 3 Juin 1926). 227

Arrêté du 23 Juin 1926 promulguant au Togo placé sous mandat de la France les articles 64 (paragraphe I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, X) 67, 68, et 69 de la loi de Finances du 29 Avril 1926 fixant les taxes postales dans les relations franco-coloniales et intercoloniales. 228

Personnel Européen. 230

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Arrêté du 2 Avril 1926 fixant un droit sur les permis de conduire et un droit de fourrière sur les automobiles, motocyclettes, side-cars et bicyclettes. 230

Arrêté du 17 Mai 1926 portant modifications aux taxes télégraphiques. 230

Circulaire du 28 Mai 1926 relative à la préparation du Budget de 1927. 230

Arrêté du 28 Mai 1926 complétant l'arrêté du 31 Mai 1925 réorganisant la Garde Indigène du Togo. 232

Arrêté du 5 Juin 1926 portant création d'une indemnité dite de réception. 233

Arrêté du 5 Juin 1926 modifiant l'arrêté du 8 Mai 1926 accordant une indemnité complémentaire de cherté de vie aux agents indigènes en service dans les cercles de Lomé, Aného, Atakpamé, Klouto et Sokodé. 233

Arrêté du 5 Juin 1926 accordant des suppléments de fonctions aux instituteurs indigènes chargés du Cours Complémentaire de Lomé. 234

Arrêté du 5 Juin 1926 approuvant et rendant exécutoires des rôles primitifs et supplémentaires afférents à l'exercice 1926. 234

Arrêté du 5 Juin 1926 portant à partir du 1^{er} Juin 1926 relèvement des taxes de magasinage des marchandises entreposés dans les magasins du Service des Douanes. 234

Arrêté du 5 Juin 1926 allouant des indemnités de séparation au personnel civil en service au Togo 235

Décision du 9 Juin 1926 désignant les membres du comité local du Togo placé sous mandat français de la contribution volontaire pour l'assainissement financier. 235

Décision du 17 Juin 1926 fixant le prix de cession des arachides cédées par le Cercle de Lomé et par la station Agricole de Nuatja 236

Actes concernant le personnel européen 236

Actes concernant le personnel indigène 237

Garde Indigène 239

Enseignement 239

Commissions - Subventions

Boissons Alcooliques 241

Divers 241

Liste des souscripteurs à la contribution volontaire 242

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de demandes d'immatriculation 243

Avis de bornage 244

Avis aux navigateurs 245

Etat des mouvements de la navigation du port de Lomé pendant le mois de Mai 1926 246

MINISTÈRE DES COLONIES

Comité de propagande en faveur de la contribution volontaire

APPEL AUX POPULATIONS DES COLONIES,
PAYS DE PROTECTORAT ET TERRITOIRES SOUS MANDAT DE LA FRANCE

En instituant, pour alléger les charges de l'Etat, une contribution volontaire, les Pouvoirs Publics viennent de faire appel au devoir civique de tous les Français. C'est toutefois avec une pleine liberté d'action que le versement de cette contribution doit s'accomplir, chacun se décidant selon sa conscience, en dehors de toute contrainte.

Pour justifier à vos yeux ce devoir nouveau, il nous suffit de vous rappeler que la force de notre Patrie réside avant tout dans cette unité nationale qui a lié pour toujours les Frances d'outre-mer à la France d'Europe.

La frontière de la Métropole fut violée et aussitôt, des pays les plus éloignés, des possessions les plus diverses, les populations qui sont unies à la France tinrent à honneur de partager avec elle le péril et de s'élever avec elle jusqu'au sacrifice.

Ces jours d'épreuve sont finis, mais c'est encore défendre la France que de lui apporter une contribution volontaire dont le produit doit atténuer en partie une dette publique que la guerre a rendue si pesante.

Tous ceux qui vivent hors d'Europe à l'abri de notre drapeau auront maintenant encore, nous en avons le ferme espoir, le sentiment de l'unité nationale et répondront à l'appel de la France, quels que soient les liens qui les attachent à elle et quelle que soit la nature de la protection qu'ils en reçoivent.

Jamais ces Frances lointaines n'ont tiré de leurs ressources naturelles un meilleur parti ; jamais les entreprises ne s'y sont mieux développées ; jamais le commerce n'y a été plus actif. La Métropole est fière de cette prospérité ; elle y puise un réconfort pour le présent, en même temps que pour l'avenir elle y trouve de belles et légitimes espérances. Mais tous ceux qui en bénéficient se feront un devoir de souscrire à la contribution volontaire dont la loi vient de consacrer le principe. Le mouvement des changes ne les a pas atteint aussi gravement que nos compatriotes d'Europe, quand il ne leur a pas été nettement avantageux. Ils n'ont pas, jusqu'à ce jour, dans des pays où les budgets se sont équilibrés facilement, subi les charges fiscales dont les contribuables de France connaissent tout le poids.

C'est donc à eux, Européens ou Indigènes, c'est aux collectivités ou aux personnalités qui les représentent que nous nous adressons.

C'est un appel à tous, sans exception, qui, trouvant sous l'égide de la France l'ordre et la sécurité, ont édifié des fortunes que nous avons défendues et protégées comme une part du patrimoine national.

Mais il faut laisser juge de leur effort personnel tous les humbles qui pourvoient avec peine à leurs besoins journalier, qui les développent lentement, qui ne pourraient comprendre, ni dans ses causes, ni dans ses

effets, le trouble passager des finances publiques et trop vite confondraient avec un tribut supplémentaire un concours qui doit demeurer spontané.

La conscience d'une intime solidarité entre nos divers territoires fera apparaître qu'aider la Métropole à surmonter une crise c'est garantir la santé financière des colonies elles-mêmes. Là encore le devoir se confond avec l'intérêt bien entendu.

Aussi, tous ceux qui, nés dans les Frances d'outremer, ont vu se transformer leur existence sous une action civilisatrice et généreuse, tous ceux qui s'y sont établis pour y bénéficier de la paix française, tous ceux de nos compatriotes, enfin, qui y ont créé et développé des entreprises entendront-ils notre appel. Nous en avons pour garants le loyalisme, la clairvoyance, le dévouement patriotique qui les ont toujours guidés et qui vont les unir une fois de plus dans même élan pour la France.

LE COMITÉ

Le Président :

MAURICE BLOCH, Procureur Général près la Cour des Comptes.

Les Vice-Présidents :

MESSIMV, Sénateur, Président de la Commission des Colonies au Sénat, Président du Comité de l'Océanie Française.

DIAGNE, Député, Président de la Commission des Colonies à la Chambre.

Les Membres :

ACCAMBRAY, Délégué de la Guinée au Conseil Supérieur des Colonies.

ANGOULVANT, Député de l'Inde.

ARCHIMBAULT, Délégué de la Nouvelle-Calédonie au Conseil Supérieur des Colonies.

Le Général ARCHINARD,

ARTAUD - Président de l'Institut Colonial de Marseille

AUBER - Sénateur de la Réunion,

AUGAGNEUR - Gouverneur Général honoraire des Colonies, Ancien Ministre ;

Henry BERENGER - Sénateur de la Guadeloupe, Ambassadeur à Washington,

BLUYSEN - Sénateur de l'Inde,

BOURDARIE - Secrétaire Perpétuel de l'Académie des Sciences Coloniales,

BOUSSENOT - Délégué de Madagascar au Conseil Supérieur des Colonies,

BRUNET - Député de la Réunion,

CANDACE - Député de la Guadeloupe,

CHAILLEY - Directeur Général de l'Union Coloniale,

CHAUMET - Sénateur, ancien Ministre, Président de la Ligue Maritime et Coloniale

DAL PIAZ - Président du Comité des Armateurs,

DELMONT - Député de la Martinique,

PAUL DISLERE - Président de Section honoraire au Conseil d'Etat - Président du Conseil de Législation du Conseil Supérieur des Colonies,

DONNEFORT - Délégué de la Côte d'Ivoire au Conseil Supérieur des Colonies.

DUBOSC - Délégué de l'Afrique Equatoriale Française au Conseil Supérieur des Colonies,

DUCHENE - Conseiller d'Etat - Directeur des Affaires Politiques au Ministère des Colonies,

Docteur FOREST - Délégué du Tonkin au Conseil Supérieur des Colonies,

FOUGERE - Délégué de Saint-Pierre et Miquelon au Conseil Supérieur des Colonies,

Maréchal FRANCHET D'ESPÈREY - Président de l'Académie des Sciences Coloniales

GASPARIN - Député de la Réunion,

GHEERBRANDT - Directeur de l'Institut Colonial

ANDRE HESSE - Ancien Ministre des Colonies,

OCTAVE HOMBERG - Membre du Comité du Commerce et de l'Industrie de l'Indochine,

LUCIEN HUBERT - Sénateur, Président de la Commission des Affaires Extérieures au Sénat - Président du Conseil Supérieur des Colonies,

JEAN FRANÇOIS - Délégué de la Guadeloupe.

JONNART - Sénateur, Président du Comité de l'Afrique Française

KLOBUKOWSKI, Gouverneur Général honoraire des Colonies.

Amiral LACAZE - Président de l'Institut Colonial, Membre du Comité National de la Contribution Volontaire

LASSALLE, Délégué de Madagascar au Conseil Supérieur des Colonies.

LAUTIER, Député de la Guyane,

LE CESNE - Président de l'Union Coloniale, Membre du Comité National de la Contribution Volontaire,

LEMERY - Sénateur de la Martinique,

Maréchal LIAUTEY,

MARANDE, Président de la Ligue Coloniale du Havre,

MERLIN, Gouverneur Général honoraire des Colonies,

MURY, Délégué des Comores au Conseil Supérieur des Colonies,

De MONPEZAT, Délégué de l'Annam au Conseil Supérieur des Colonies,

NEGRE, Délégué du Dahomey, au Conseil Supérieur des Colonies,

ERNEST OUTREY, Député de la Cochinchine,

PROUST, Délégué du Soudan et de la Haute-Volta au Conseil Supérieur des Colonies,

RONDET-SAINT, Directeur de la Ligue Maritime & Coloniale

RÔUME, Gouverneur Général honoraire des Colonies, Membre du Comité National de la Contribution Volontaire,

SEVERE - Député de la Martinique,

SENART E. Membre de l'Institut, Président du Comité de l'Asie Française,

Stanislas SIMON, Vice-Président de la Banque de l'Indochine, Membre du Comité National de la Contribution Volontaire.

SIMON, Président du Comité du Commerce & de l'Industrie de l'Indochine.

VEZIA, Président du Syndicat de défense des Intérêts Sénégalais à Bordeaux,

Paul VIVIEN, Président du Syndicat de la Presse Coloniale,

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ N° 186 promulguant au Togo le décret du 1^{er} Mai et l'arrêté interministériel du 2 Mai 1926 attribuant aux fonctionnaires de certains cadres coloniaux et aux agents des Trésoreries Coloniales des suppléments temporaires de traitement.

Le Gouverneur des Colonies.

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 1^{er} Mai et l'arrêté interministériel du 2 Mai 1926 attribuant aux fonctionnaires de certains cadres coloniaux et aux agents des trésoreries coloniales des suppléments temporaires de traitement.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.— Sont promulgués dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 1^{er} Mai et l'arrêté interministériel du 2 Mai 1926 attribuant aux fonctionnaires de certains cadres coloniaux et aux agents des trésoreries coloniales des suppléments temporaires de traitement.

ART. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 3 Juin 1926
BONNEGARRÈRE.

SUPPLÉMENTS PROVISOIRES DE TRAITEMENT

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Sur le rapport du Ministre des Colonies;

Vu l'avis conforme du Ministre des Finances;

Vu le sénatus-consulte du 3 Mai 1854;

Vu l'article 127 B. de la loi de finances du 13 Juillet 1911;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.— A l'exception du personnel des Gouverneurs Généraux, résidents supérieurs et Gouverneurs des Colonies, il est attribué, à compter du 1^{er} Janvier 1923, aux fonctionnaires des cadres coloniaux dont la rémunération fixée par décret, est imputable aux budgets généraux, locaux ou spéciaux des Colonies, pays de protectorat ou territoires sous mandat relevant du Ministère des Colonies, des suppléments provisoires de traitements de présence calculés dans les conditions déterminées par le présent décret.

ART. 2.— Les taux divers de ces suppléments sont ainsi fixés :

TRAITEMENTS DE PRÉSENCE compris entre :	SUPPLÉMENTS PROVISOIRES accordés
1.800 et 2.000 frs exclus . . .	800 francs.
2.000 et 2.400 frs —	1.000 —
2.400 et 3.000 frs —	1.200 —
3.000 et 3.500 frs —	1.500 —
3.500 et 3.800 frs —	1.600 —
3.800 et 4.000 frs —	1.800 —
4.000 et 5.000 frs —	1.900 —
5.000 et 6.000 frs —	2.000 —
6.000 et 7.000 frs —	2.100 —
7.000 et 7.500 frs —	2.200 —
7.500 et 8.000 frs —	2.400 —
8.000 et 10.100 frs —	2.500 —
10.100 et 10.500 frs —	2.700 —
10.500 et 11.000 frs —	2.800 —
11.000 et 14.000 frs —	3.000 —
14.000 et 15.000 frs —	3.300 —
15.000 et 16.000 frs —	3.600 —
16.000 et 17.000 frs —	3.800 —
17.000 et 21.000 frs —	4.000 —
21.000 et 27.000 frs —	5.000 —
27.000 et 30.000 frs —	6.000 —

ART. 3.— Les suppléments provisoires institués par le présent décret sont attribuables aux fonctionnaires et agents intéressés suivant le montant de leurs traitements de présence actuels dégageés de tous accessoires, suppléments de solde, indemnités ou remises même soumis à retenue en vue de la pension.

ART. 4.— Les dispositions du présent décret ne sont applicables qu'aux traitements de présence déterminés en francs.

Elles ne peuvent avoir pour effet d'augmenter le total des émoluments actuellement perçus en monnaie locale ou étrangère, au titre de la solde et de ses accessoires, par les fonctionnaires et agents en service dans les Colonies de l'Indochine, de l'Inde, de la Côte Française des Somalis et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Des arrêtés du Gouverneur Général et des Gouverneurs intéressés, prenant date pour compter du 1^{er} Janvier 1925, interviendront pour modifier, dans ce but, les réglementations locales actuellement en vigueur.

ART. 5.— Sous réserve des mesures spéciales prévues à l'article précédent, les augmentations provisoires de traitement sont incorporées au traitement de présence en vue de la fixation du supplément colonial.

Elles sont payées aux intéressés à raison des neuf dixièmes des sommes dues conformément au tarif fixé par l'article 2 ci-dessus, le paiement du dernier dixième devant être compris dans le règlement à intervenir au moment où il sera procédé consécutivement à la révision définitive des traitements des fonctionnaires de l'Etat, à celle des traitements des fonctionnaires coloniaux.

Les augmentations provisoires de traitement sont mandatées dans la même forme que la solde; elles sont soumises à la retenue pour pension.

Le total des rappels effectués en exécution du présent décret sera réduit du montant des avances perçues au litre de l'année 1925 en exécution de l'arrêté du Ministre des Colonies du 7 Juin 1925.

ART. 6.— Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Rambouillet, le 1^{er} Mai 1926

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies, *

LÉON PERRIER.

LE MINISTRE DES COLONIES ET LE MINISTRE DES FINANCES.

Vu le décret du 6 Août 1921 sur l'organisation générale du personnel dans les trésoreries coloniales et notamment l'article 3;

Vu le décret du 1^{er} Mai 1926 attribuant aux fonctionnaires de certains cadres coloniaux des suppléments provisoires de traitement;

Vu l'article 127 B. de la loi de Finances du 13 Juillet 1914;

ARRÊTENT:

ARTICLE PREMIER.— Les dispositions du décret susvisé du 1^{er} Mai 1926, attribuant aux fonctionnaires de certains cadres coloniaux des suppléments provisoires de traitement sont étendues aux agents des trésoreries coloniales (payeurs, commis principaux, commis) dont les traitements de présence ont été fixés par des arrêtés pris conjointement par le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances.

ART. 2.— Le présent arrêté recevra son effet pour compter du 1^{er} Janvier 1925.

Fait à Paris, le 2 Mai 1926

Le Ministre des Colonies

LÉON PERRIER.

Le Ministre des Finances.

ROUÏ PÉRET.

ARRÊTÉ No 208 promulguant au Togo placé sous mandat de la France les articles 64 (paragraphe I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, X) 67, 68, et 69 de la loi de Finances du 29 Avril 1926 fixant les taxes postales dans les relations franco-coloniales et intercoloniales.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu les articles 64 (paragraphe I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, X.) 67, 68 et 69 de la loi de Finances du 29 Avril 1926 fixant les taxes postales dans les relations franco-coloniales et intercoloniales;

Vu le câblagramme-circulaire N° 14 du 6 Mai 1926;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER — Sont promulgués au Togo les articles 64 (paragraphe I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, X) 67, 68 et

69 de la loi de Finances du 29 Avril 1926 fixant les taxes postales dans les relations franco-coloniales et inter-coloniales.

ART. 2. — Les dispositions desdits articles seront applicables à partir du 1^{er} Août 1926.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 Juin 1926
BONNECARRÈRE

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Titre Premier
BUDGET GÉNÉRAL

Parag. 1^{er} — Crédits ouverts.

ARTICLE 64 — Dans le régime intérieur, ainsi que dans les relations franco-coloniales et intercoloniales, les taxes postales des objets de correspondances désignés ci-après sont modifiées comme suit :

I. Lettres et paquets clos

Jusqu'à 20 grammes 0 fr. 40
de 20 à 50 grammes, 0 fr. 65
de 50 à 100 grammes 0 fr. 90

Au-dessus de 100 grammes, 0 fr. 20 par 100 grammes ou fraction de 100 grammes.

II. Papiers de commerce et d'affaires

Les taxes et conditions d'admission sont les mêmes que celles des lettres et paquets clos.

Par exception sont admis au tarif de 0 fr. 30 jusqu'à 20 grammes.

1^o — Les factures, relevés de comptes ou de factures, bordereaux d'expédition ou notes d'honoraires, expédiés sous enveloppe ouverte ou sur carte à découvert et réduits à leurs énonciations constitutives ;

2^o — Les certificats de vie et les quittances concernant l'exécution de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes expédiés sous pli ouvert.

III. Cartes postales ordinaires

a) Cartes postales simples 0 fr. 30
b) Cartes postales avec réponse payée 0 fr. 60

IV. — Cartes postales illustrées.

Les taxes et conditions d'admission des cartes postales illustrées sont les mêmes que celles des cartes postales ordinaires.

Par exception, les cartes postales illustrées dont l'ensemble du verso est occupé par une illustration ou gravure à l'exclusion de toute annotation manuscrite, sont admises :

1^o — Au tarif des imprimés ordinaires, lorsqu'elles ne portent que la date, la signature et l'adresse de l'expéditeur ;

2^o — Au tarif de 0 fr. 20 lorsqu'elles portent, en outre des mentions précédentes, une inscription manuscrite de un à cinq mots.

V. — Imprimés.

1^o — Imprimés dits : "urgents" (prix courants, mercenriaux, cotes de bourse ou d'office de publicité et de vente, lettres de convocation ou d'invitation, avis de passage des voyageurs de commerce, avis de naissance, de mariage ou de décès, alliches, épreuves d'imprimerie et copies destinées à l'impression dans les journaux).

Taxe additionnelle : 0 fr. 10 par objet.

2^o — Cartes de visite ;

a) Cartes de visite ne contenant que les indications imprimées ou manuscrites autorisées sur les imprimés. Tarif des imprimés ordinaires.

b) Cartes de visite portant des indications manuscrites. Tarif des lettres ;

3^o — Imprimés non périodiques ;

a) Imprimés présentés à l'affranchissement en numéraire ou affranchis au moyen de timbres-poste oblitérés d'avance ou d'empreintes de machines à affranchir, déposés en nombre au moins égal à 1.000, triés et enliassés par département et par bureau de distribution.

Jusqu'au poids de 20 grammes, 0 fr. 075

b) Imprimés autres que ceux visés à l'alinéa précédent :

Jusqu'à 50 grammes, 0, fr. 15

De 50 à 100 grammes 0 fr. 25

Au-dessus de 100 grammes, par 100 grammes ou fraction de 100 grammes 0 fr. 15.

VI. — Echantillons.

Jusqu'à 50 grammes 0 fr. 15

De 50 à 100 grammes 0 fr. 25

Au-dessus de 100 grammes 0 fr. 15 par 100 grammes ou fraction de 100 grammes.

VII. — Droit fixe de recommandation.

Lettres, paquets clos, cartes postales ordinaires et envois de valeurs déclarées, 1 franc

Objets affranchis à prix réduit 0 fr. 60

Enveloppes de valeurs à recouvrer 0 fr. 60

VIII. — Avis de réception des objets chargés ou recommandés.

a) Si l'avis de réception est demandé au moment du dépôt de l'objet, 0 fr. 75

b) Si l'avis de réception est demandé postérieurement au dépôt de l'objet, 1 fr. 30

IX. — Taxes des objets non ou insuffisamment affranchis

En cas d'absence ou d'insuffisance d'affranchissement les objets de correspondance de toute nature sont passibles d'une taxe double du montant de l'affranchissement manquant, sans que cette taxe puisse être inférieure à 0 fr. 10 pour les journaux et publications périodiques ou à 0 fr. 30 pour les autres objets, toute taxe comportant une fraction de demi-décime est arrondie au demi-décime entier.

Art. 67.— L'administration des Postes est autorisée à créer un coupon-réponse utilisable exclusivement dans les relations franco-coloniales et intercoloniales.

Le prix de vente et la valeur d'échange de cette formule seront fixés par décret. Ce décret sera soumis à l'approbation des Chambres dans la loi de finances qui suivra sa publication.

Art. 68.— L'article 167 de la loi de finances du 13 Juillet 1925 est modifié comme suit:

«Les correspondances transportées par la voie de l'air à destination de la France, des Colonies françaises ou de l'étranger acquittent, outre les taxes applicables aux envois de même poids et de même catégorie acheminés par les voies ordinaires, une surtaxe de transport aérien dont le taux, dans chaque cas particulier, est fixé par décret. Ce décret est soumis à l'approbation des Chambres dans la loi de finances qui suit sa publication».

Art. 69.— Les journaux et écrits périodiques édités à l'étranger et déposés en France sont passibles du tarif des imprimés ordinaires.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 29 Avril 1926
GASTON DOUMERGUE

Par le Président de la République:

Le Ministre des Finances
Raoul PERET.

PERSONNEL EUROPÉEN

Par arrêté du Ministre des Colonies, en date du 14 Avril 1926, M. LAMOTTE - Chef de Bureau de 1^{re} classe des Secrétariats Généraux, précédemment en service au Togo, a été affecté, sur sa demande, à la Martinique.

Par décret du 14 Avril 1926, sur la proposition du Ministre des Colonies, a été promu dans le personnel des bureaux des Secrétariats Généraux des colonies, pour compter du 1^{er} Janvier 1926, au point de vue exclusif de l'ancienneté :

à l'emploi de sous-chef de bureau de 1^{re} classe

M. MAILLIER Henri, Sous-chef de bureau de 2^{me} classe (rappel et fractions de rappel pour services militaires épuisés).

ACTES DU POUVOIR LOCAL

ARRÊTÉ N° 136 fixant un droit sur les permis de conduire et un droit de fourrière pour les automobiles, motocyclettes, side-cars et bicyclettes.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1924 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 13 Mars 1926 réglementant la protection de la voie publique et la circulation des véhicules de toutes sortes;

Le Conseil d'Administration entendu ;

Vu l'approbation ministérielle (câblogramme n° 106 du 28 Mai 1926)

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER: — La délivrance des permis locaux de conduire prévus à l'article 15 de l'arrêté du 2 Avril 1926 réglementant la protection de la voie publique et la circulation des véhicules de toutes sortes donne lieu à la perception au profit de l'Administration d'un droit fixe s'élevant à:

- 1° Pour les personnes exerçant la profession de conducteur d'automobiles 25 francs.
2° Pour les autres personnes 50 francs.

Art. 2 — Les véhicules saisis dans les conditions prévues à l'article 17 de l'arrêté susvisé ne seront remis à leurs propriétaires ou mandataires qu'après paiement des frais de garde calculés comme suit par jour ou fraction de jour.

- Bicyclettes 5 francs
Motocyclettes et side-cars 10 —
Automobiles 30 —

Art. 3 — Le Chef du Secrétariat Général et les Administrateurs Commandants de Cercle sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 2 Avril 1926
BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ N° 177 portant modifications aux taxes télégraphiques

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1924 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le câblogramme-circulaire ministériel n° 17 du 15 Mai 1926 ;

Sur la proposition du Chef du Service des P. T. T.

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER: — A compter du 20 Mai courant le coefficient six est applicable aux relations télégraphiques internationales, ainsi que dans les relations franco-coloniales empruntant des voies étrangères.

Le coefficient quatre est applicable dans les relations franco-coloniales et intercoloniales aux correspondances télégraphiques acheminées par des voies françaises.

Art. 2 — Le Chef du Service des P. T. T. est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 Mai 1926

P. Le Commissaire de la République en tournée
Le Chef du Secrétariat Général,
Chargé des affaires courantes et urgentes,
PARISOT

Circulaire relative à la préparation du Budget de 1927.

Le Commissaire de la République à
MESSIEURS LES COMMANDANTS DE CERCLE ET CHEFS DE SERVICE

Lomé, le 26 Mai 1926.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien m'adresser avant le 3 Juillet prochain vos projets de budget pour l'exercice 1927.

Des instructions détaillées vous ont été adressées chaque année depuis 1922 à l'occasion de l'établissement de ces documents. Elles n'ont en rien perdu de leur valeur, vous voudrez donc bien les relire avec attention et vous y conformer rigoureusement.

Que votre travail présente avant tout la texture fixée antérieurement.

Exposé des motifs : plan de campagne;

Examen détaillé des recettes et dépenses; explication des différences entre 1925 et 1926.

Budget proprement dit.

Je désire que l'exposé des motifs contienne des indications détaillées sur le programme - dans le sens large de ce mot - déjà réalisé et sur celui à exécuter. Il embrassera donc non seulement les travaux divers d'entretien, de réparation et de construction de toute nature - routes ou bâtiments - mais encore toutes les questions susceptibles d'intéresser de près ou de loin le bien-être moral, social et matériel de nos protégés : diffusion de l'instruction, développement de l'assistance médicale, extension des cultures vivrières et industrielles, accroissement du cheptel etc. . .

Vous saisirez, j'en suis sûr, avec empressement l'occasion qui vous est ainsi offerte d'exprimer vos idées personnelles et d'exposer l'ensemble des mesures qui, selon vous, seraient de nature à favoriser le développement économique et social du cercle dont vous avez la charge.

Le plan de campagne projeté pour 1927 sera naturellement soumis aux conseils des Notables comme l'ont été ceux des années précédentes; légèrement développé dans l'exposé des motifs, il justifiera vos prévisions de dépenses.

Dépenses.

L'instabilité du franc rend malheureusement celles-ci bien difficile à établir. La dévalorisation de notre devise a causé d'autre part un amoindrissement du capital mobilier du Territoire. Cependant, grâce à des réserves imposantes, la situation financière demeure bonne malgré tout et ne met pas en danger la continuité de l'œuvre entamée depuis trois ans, c'est-à-dire que la question monétaire n'entravera d'aucune façon la réalisation des travaux d'intérêt social et économique déjà prévus, pas plus que de ceux dont l'utilité pourrait demain s'imposer à nos yeux.

Aucune réduction à prévoir par conséquent aux chapitres X (Exploitations industrielles matériel) XI (Travaux publics) XII et XIII (Service d'intérêt social et économique).

A titre indicatif j'envisage d'ores et déjà les inscriptions suivantes au budget de 1927 :

Construction d'un marché à Lomé	100.000
„ d'une résidence à Misahohe (2 ^e crédit)	100.000
„ d'une résidence à Atakpamé	150.000
„ de 2 pavillons à Lomé	150.000
„ d'un internat à Lomé (1 ^{er} crédit)	100.000
„ de dispensaires (Cercles)	30.000
„ de tribunaux indigènes	20.000
Aménagement de la prison de Lomé	50.000
Clôtures des bâtiments administratifs à Lomé (1 ^{er} crédit)	50.000
Pont d'Adjido (2 ^e crédit)	50.000
„ sur la Koumongou (2 ^e crédit)	100.000

Pont sur l'Ou (1 ^{er} crédit)	100.000
Construction de la route de l'Akposso (2 ^e crédit)	100.000
Construction de la route de Daye (Apeyomé et Akakpa)	100.000
Construction de la route d'Honouta	100.000
„ de la route du Tamberma	50.000
Subvention au chemin de fer pour ballastage des voies ferrées :	

Subvention aux mutuelles et à la Caisse de prêts agricoles :

Autant je me sens enclin à dispenser avec libéralité les crédits qui tendront directement à intensifier la mise en valeur économique du pays et à améliorer les conditions morales et matérielles d'existence de la population, autant je suis désireux de comprimer les dépenses de personnel et de les proportionner aux besoins stricts des services. Un gaspillage de personnel blâmable en temps ordinaire serait à l'époque actuelle une faute impardonnable contre laquelle je mets formellement en garde les chefs de services et les Commandants de Cercle. L'effectif des services techniques est à l'heure actuelle suffisant. Les créations d'emplois nouveaux pour Européens sont donc à proscrire en 1927, compte tenu de l'instituteur et de deux maîtres-ouvriers demandés à la Métropole et qui rejoindront le Territoire au cours de la présente année. En ce qui concerne les cercles la nécessité de créer de nouveaux postes administratifs se fait d'autant moins sentir que l'extension du réseau routier permet à l'Administrateur d'étendre considérablement son rayon d'action. La route doit avoir pour conséquence une économie du personnel.

Sous réserve des observations qui précèdent je vous renouvelle mes recommandations antérieures sur la nécessité de prévoir très largement les dépenses de toute nature afin d'éviter en cours d'année des dépassements et des crédits supplémentaires.

Pour le personnel nous n'omettez pas d'inscrire à chaque paragraphe une rubrique "Prévisions pour avancement" sous laquelle seront prévues les augmentations de solde des agents réunissant les conditions pour être promus dans le courant de l'année.

En ce qui concerne le matériel, indépendamment des inscriptions pour travaux neufs, il importe que vous prévoyiez d'une façon minutieuse les crédits nécessaires à l'entretien de ce qui existe : routes, ponts, bâtiments, plantations administratives . . . etc. . .

Recettes.

Les résultats des trois derniers exercices vous fourniront une base sûre pour l'établissement de vos prévisions. Comme les années précédentes, je vous invite cependant à déployer une prudence extrême dans l'évaluation des recettes.

La dévalorisation du franc m'a amené à élever le taux de la plupart des taxes. Le tableau ci-joint vous fournira à cet égard toutes précisions utiles. Vous y relèverez deux taxes nouvelles : la taxe d'assistance médicale indigène et la taxe de circulation sur les individus sans charge transitant à travers le Territoire.

La première résulte de la création d'un budget annexe de la santé publique et de l'assistance dont elle constitue

une des principales ressources. Le produit en sera donc exclusivement consacré à des œuvres sociales dont l'indigène sera le premier ou même le seul à bénéficier. Vous ne manquerez pas, le moment venu, d'exposer aux redevables le caractère spécial de cette nouvelle contribution.

La seconde ne vous est pas inconnue elle existe dans d'autres territoires avoisinants. Il est moral que le voyageur indigène étranger au pays, et qui y commerce en toute sécurité bénéficiant de nos routes et de caravansérails bien aménagés, contribue pour une bien faible part à payer les frais de l'organisation dont il bénéficie.

En ce qui concerne l'impôt personnel indigène vos prévisions porteront sur les taux actuellement en vigueur. Je me réserve d'examiner ultérieurement, et après avoir pris connaissance de vos propositions, l'opportunité d'en modifier la quotité,

Je ne saurais trop recommander, en terminant, d'apporter un soin extrême au travail qui vous est demandé et qui, avec le rapport annuel, constitue le document le plus important que vous ayez à fournir chaque année. Je l'examinerai personnellement avec beaucoup d'attention et ne manquerai pas de tenir compte de vos efforts en vue de donner satisfaction à mes instructions.

BONNECARRÈRE

POPULATION FLOTTANTE :	ANCIEN TAUX	NOUVEAU TAUX	
Lomé-Anécho-Atakpamé-Klouto	30, 00	40, 00	
Sokodé-Mango	20, 00	30, 00	
VEHICULES			
Bicyclettes	10, 00	20, 00	
Motocyclettes	50, 00	100, 00	
Camions auto 400 kgs.	100, 00	300, 00	
— 1000 Kgs.	150, 00	400, 00	
Voitures tourisme	200, 00	300, 00	au-dessus de 10 ch
Tracteur auto et camions de plus de 2.000 kgs	250, 00	500, 00	10 ch et au-dessus
IMPOT PERSONNEL SUR LES EUROPEENS			
	60, 00	100, 00	
TAXE DE CIRCULATION			
1°/ Personne sans charge	—	10, 00	
2°/ — avec charge (produit d'importation)	6, 75	15, 00	
3°/ — — (produit du pays)	4, 50	8, 00	
4°/ animal porteur sans charge	4, 50	8, 00	
5°/ — — avec charge (produits d'importation)	6, 75	15, 00	
6°/ — — avec charge (produits du pays)	4, 50	8, 00	
7°/ bêtes à cornes	7, 50	12, 00	
8°/ Veau	3, 75	6, 00	
9°/ Mouton — chèvre — cochon	1, 25	3, 00	
10°/ Agneau — cabri — petit porc	0, 50	1, 00	
TAXE D'EMIGRATION	12, 50	20, 00	
PASSEPORTS	10, 00	50, 00	

TAXE D'ABATAGE D'ANIMAUX	ANCIEN TAUX	NOUVEAU TAUX	
Bœufs et vaches	3, 75	15, 00	
Veaux	1, 25	10, 00	
Cochons gros	1, 25	8, 00	
— petits	0, 75	5, 00	
Chèvres et moutons.	0, 75	3, 00	
Cabris	0, 50	2, 00	
PRODUIT DE LA FOURRIERE			
Bœufs, chevaux, âne	2, 50	10, 00	
Mulets	1, 25	5, 00	
Chiens, moutons, chèvres	1, 25	5, 00	
Porcs	0, 60	2, 00	
Véhicules et autres objets	5, 00	20, 00	
PERMIS DE CONDUIRE			
Conducteur d'automobile	25, 00	50, 00	
Autres personnes	50, 00	100, 00	
TAXE D'ABONNEMENT AU SERVICE DES VIDANGES			
Par réceptif	15, 00	30, 00	
DROIT D'ABATAGE			
Acajou	25, 00	100, 00	
Rocco			
Ebénier			
Cailcédrat	5, 00	25, 00	
Rônier			
Fromager			
Tout autre bois	4, 00	25, 00	

ARRÊTÉ N° 181 complétant l'arrêté du 31 Mai 1925 portant réorganisation de la Garde Indigène du Togo:

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 31 Mai 1925 portant réorganisation de la garde indigène du Togo;

Sur la proposition du Commandant des Forces de Police;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER:— L'article 11 de l'arrêté du 31 Mai 1926 est complété comme suit:

après:

Deux tricots un an

ajouter:

un sac marin 4 ans

une brosse à laver	1 an
une brosse à armes	} 2 ans
une brosse à habits	
une brosse à patience	2 ans
un sac à brosse	4 ans
une trousse individuelle	3 ans
une patience	2 ans
une paire bretelles	1 an
deux mouchoirs	1 an
deux serviettes	1 an

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 Mai 1926.

BONNECARRÈRE.

Arrêté N° 191 portant création d'une indemnité dite de réception.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 2 Mars 1910 sur la solde et les accessoires de soldes et tous actes modificatifs subséquents notamment les décrets des 12 Juin 1911 et 11 Septembre 1920;

Vu le décret du 3 Juillet 1897 sur les indemnités de déplacement et tous actes modificatifs subséquents notamment le décret du 13 Juin 1912;

Vu les arrêtés locaux des 23 Décembre 1921 et 31 Mars 1926 portant règlement sur le régime des déplacements dans le Territoire du Togo du personnel des divers services civils;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires et agents de l'Administration locale en déplacement et de passage à Lomé et dans les postes du Territoire ne peuvent exiger ni le logement ni les repas qui leur seront donnés dans le seul cas où les circonstances le permettront. Ils doivent donc, en principe, y pourvoir eux-mêmes à l'aide de leur matériel de campement et des ressources offertes par les localités traversées.

Les intéressés sont toutefois tenus, au moins en ce qui concerne le logement, de s'adresser aux autorités des lieux où ils séjournent, en vue d'obtenir la disposition des locaux d'habitation que les circonstances permettraient de leur affecter. Faute par eux de le faire, ils seront considérés comme ayant reçu le logement, même s'il n'en a rien été, et du moment que des locaux d'habitation vacants seront restés inutilisés par le fait.

ART. 2. — Les fonctionnaires et agents du Territoire sont admis à offrir la table au personnel administratif du Togo passant par leur résidence sans cependant que le fait puisse être revendiqué comme un droit par quiconque. Les repas ainsi fournis comprendront en moyenne deux ou trois plats bourgeois composés selon les ressources locales, le vin ordinaire ou une boisson équivalente et le dessert. Les

vins fins, le champagne, les apéritifs, les liqueurs, ne doivent pas, en principe, y figurer. Leur fourniture est, en tous cas, laissée à la seule liberté des personnes offrant leur table et qui ne sauraient se prévaloir de leur geste pour bénéficier d'un tarif de remboursement autre que celui faisant l'objet de l'article 3 ci-après.

ART. 3. — Les repas offerts dans les conditions ci-dessus seront remboursés par ceux qui les auront acceptés à raison de Quinze francs (15 fr.) pour un consommateur et pour un repas et selon les modalités prévues à l'article 4.

ART. 4. — Les feuilles de route des fonctionnaires et agents en déplacement sont, en ce qui concerne le logement, annotées comme d'usage par les autorités compétentes (Commandants de Cercle, Chefs de Subdivision ou de Poste, Chef du Bureau des Finances, etc.). Les retenues afférentes à ces annotations sont opérées ainsi qu'il est déjà prévu par les textes en vigueur.

En ce qui concerne les repas acceptés par les mêmes fonctionnaires et agents, les feuilles de route porteront l'indication du nombre de repas fournis avec le ou les noms des personnes à indemniser. Ces indications seront valablement inscrites soit d'office par l'autorité compétente pour viser les feuilles de route, soit par les consommateurs eux-mêmes, soit par ceux qui auront offert leur table.

A l'aide de ces indications, les services chargés du paiement aux ayants-droit de leur frais de déplacement (Bureau des Finances ou Agences Spéciales) déduiront globalement du total des indemnités figurant sur les états de paiement ou mandats établis, les retenues pour repas décomptées comme prévu à l'article 3.

Si le mandatement des frais de déplacement a lieu par les soins du Bureau des Finances, celui-ci assurera le remboursement aux ayants-droit, par mandats budgétaires ordinaires, des repas offerts par eux. S'il a lieu dans une Agence Spéciale, le comptable fournira immédiatement au Chef du Bureau des Finances un extrait conforme de la feuille de route donnant toutes indications utiles pour permettre les mêmes remboursements dans les mêmes formes.

ART. 5. — Les remboursements à raison de Quinze francs (15 frs.) par repas et par consommateur constitueront les frais spéciaux de réception au profit de ceux à qui ils reviendront. Ces frais spéciaux de réception se cumulent, le cas échéant, avec les frais de représentation alloués par arrêté du 11 Décembre 1925.

ART. 6. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 3 Juin 1926.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 192 modifiant l'arrêté N° 169 du 8 Mai 1926 accordant une indemnité complémentaire de cherté de vie aux agents indigènes en service dans les cercles de Lomé, Anécho, Atakpané, Klouto et Sokodé.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo

Vu le décret du 11 Septembre 1920, modifiant le décret du 2 Mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde;

Vu l'arrêté du 22 Août 1922, réglant la situation des cadres locaux indigènes; ensemble, l'arrêté N° 299, du 18 Août, 1925, le modifiant;

Vu l'arrêté N° 271 du 17 Novembre 1924, créant une indemnité spéciale du Togo; ensemble, l'arrêté N° 445, du 11 Décembre 1925, fixant les taux de cette indemnité;

Vu l'arrêté N° 315 du 29 Août 1925, fixant les taux des indemnités de zone et de cherté de vie dans les circonscriptions administratives;

Vu l'arrêté N° 169 du 8 Mai 1926, accordant une indemnité complémentaire de cherté de vie aux agents indigènes en service dans les cercles de Lomé, Anécho, Atakpamé, Klouto et Sokodé;

Vu la nécessité de tenir compte de la diminution du pouvoir d'achat du franc, conséquence de la hausse de la Livre;
Le Conseil d'Administration entendu:

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER — L'indemnité complémentaire de cherté de vie allouée aux agents indigènes par l'arrêté du 8 Mai 1926 sus-visé sera calculée à raison de 20% sur la portion de traitement égale ou inférieure à Quatre Cent Cinquante francs (450 frs.), sans pouvoir descendre au-dessous de 36 francs, à compter du 1^{er} Juin 1926.

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général, le Chef du Service des Voies de Pénétration et du Wharf et les Commandants de Cercle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 5 Juin 1926
BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 193 accordant des suppléments de fonctions aux instituteurs indigènes chargés du Cours Complémentaire à Lomé.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 11 Septembre 1920 transférant aux Chefs des Colonies le pouvoir de déterminer le régime de la solde et des accessoires des agents des cadres locaux organisés par arrêtés locaux et supprimant l'approbation ministérielle préalable de certains arrêtés;

Vu l'arrêté N° 447 du 11 Décembre 1925 accordant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service dans le Territoire;

Sur la proposition du Chef du Secrétariat Général;

Le Conseil d'Administration entendu:

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les suppléments de fonctions ci-après sont alloués aux maîtres indigènes chargés du Cours Complémentaire à Lomé:

Minimum	Six Cents francs (600 Fr.)
Après 2 ans:	Neuf Cents francs (900 Fr.)
Après 5 ans:	Mille Deux Cents francs (1.200)
Après 10 ans:	Mille Cinq Cents francs (1.500 Fr.)

ART. 2 — Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1^{er} Janvier 1926 et sera enregistré, publié et communiqué, partout où besoin sera.

Lomé, le 5 Juin 1926.
BONNECARRÈRE.

PAR ARRÊTÉ DU 5 JUIN 1926

Le Conseil d'Administration entendu:

— Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles primitifs et supplémentaires de Budget Local du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France afférents à l'exercice 1926 ci-après:

Chapitre I^{er} IMPÔTS PERÇUS SUR RÔLES.

ARTICLE 1^{er} — IMPÔTS PERSONNELS

Paragraphe 1 ^{er} — Impôt personnel sur les Européens	
Rôle N° 87 — Cercle de Lomé — Rôle supplémentaire	4.980,00
Paragraphe 3 — Population flottante.	
Rôle N° 88 — Cercle de Lomé — Rôle primitif	4.020,00
Rôle N° 89 — Cercle de Sansanné-Mango	
Rôle supplémentaire	30.360,00
Paragraphe 4 — Rachat de prestations.	
Rôle N° 90 — Cercle de Lomé — Rôle supplémentaire	700,00

ARTICLE 3 — PATENTES ET LICENCES.

Paragraphe 1 — Patentes.	
Rôle N° 91 — Cercle de Lomé — Rôle supplémentaire	2.706,00
Paragraphe 2 — Licences.	
Rôle N° 92 — Cercle de Lomé — Rôle supplémentaire	4.600,00

ARTICLE 4 — TAXES ASSIMILÉES.

Paragraphe 1 ^{er} — Taxes sur les armes à feu.	
Rôle N° 93 — Cercle de Lomé — Armes perfectionnées — Rôle supplémentaire	70,00
Paragraphe 2 — Taxes sur les véhicules.	
Rôle N° 94 — Cercle de Lomé — Rôle supplémentaire	3.000,00
Total	44.426,00

ARRÊTÉ N° 195 portant à partir du 1^{er} Juin 1926 relèvement des taxes de magasinage des marchandises entreposées dans le magasin du Service des Douanes.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté N° 269 du 27 Décembre 1922 et 161 du 12 Juillet 1923 fixant les conditions de magasinage en Douane des marchandises importées;

Sur la proposition du Chef du Service des Douanes;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER — Les articles 3 et 4 de l'arrêté N° 161 du 12 Juillet 1923 sont supprimés:

ART. 2: — A dater du 1^{er} Juin 1926 les marchandises entreposées dans le magasin des Douanes et non enlevées dans un délai de 3 jours après le départ du navire seront inscrites au registre de magasinage et acquitteront les taxes suivantes:

Colis de moins de 100 kilogs	0,20	par colis et par jour
— — pesant de 100 à 500 kg:		
exclusivement	0,30	—d—
— — pesant 500 k. et plus	0,50	—d—

ART. 3: — A partir du 9^{ème} jour ces taxes seront doublées et une taxe de manutention fixée d'après le barème suivant sera perçue:

Colis de moins de 100 kg.	0,50	par colis
« pesant de 100 k. à 500 kg. exclusi-		
vement	1,00	—
« — 300 kg et plus	2,00	—

ART. 4: — Le Chef du Service des Douanes est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 3 Juin 1926
BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ N° 196 allouant des indemnités de séparation au personnel civil en service au Togo.

Le Gouverneur des Colonies
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo,

Vu le décret du 2 Mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial, ensemble les actes modificatifs subséquents notamment les décrets des 12 Juin 1911 et 14 Septembre 1920;

Vu le décret du 3 Juillet 1897 sur les déplacements et passages du personnel colonial ensemble les actes modificatifs subséquents notamment le décret du 13 Juin 1912;

Le Conseil d'Administration entendu:

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER — A compter du 1^{er} Juillet 1926 il sera alloué au personnel civil européen des cadres métropolitains, généraux et locaux, rétribué sur les fonds des budgets du Territoire du Togo, une indemnité dite "de séparation" à raison de l'épouse non séparée de corps et des enfants ne se trouvant pas avec le Chef de famille dans le Territoire.

Cette indemnité est fixée comme suit:
1800 francs par an pour l'épouse;

1800 francs par an et par enfant ayant au moins un an.

ART. 2. — L'indemnité de séparation n'est attribuée aux intéressés qu'autant que les membres de la famille, tels qu'ils sont énumérés à l'article 31 du décret du 3 Juillet 1897 sur les passages, auront droit d'après les textes en vigueur au passage gratuit sur mer et n'en useront pas. Elle est allouée sur la demande écrite des ayants-droit éventuels, appuyée de tous renseignements utiles et suivie d'une autorisation du Commissaire de la République.

ART. 3. — Le droit à l'indemnité commence à courir du jour du débarquement du Chef de famille dans le Territoire et prend fin le jour de l'embarquement à destination de la métropole. L'indemnité cessera également d'être due à partir du 1^{er} du mois qui suivra l'un des événements prévus par les règlements en vigueur et mettant fin aux droits au transport gratuit de l'un ou plusieurs des membres de la famille (décès, majorité des enfants du sexe masculin, mariage des enfants du sexe féminin, etc.)

Ces événements sont obligatoirement déclarés par le Chef de famille, à son initiative et sous sa responsabilité.

ART. 4. — Au cas où les fonctionnaires percevant l'indemnité de séparation demanderaient, au cours d'un séjour, l'autorisation de se faire rejoindre dans le Territoire par un ou plusieurs des membres de leurs familles, cette autorisation ne leur serait accordée qu'après remboursement des sommes perçues au titre de ladite indemnité depuis le début du séjour considéré et pour ce qui concerne ceux de leurs proches autorisés à bénéficier du passage gratuit.

ART. 5. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1^{er} Juillet 1926 sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 5 Juin 1926.
BONNECARRÈRE.

DÉCISION N° 330 désignant les Membres du Comité local du Togo placé sous mandat français de la contribution volontaire pour l'assainissement financier.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'article 12 de loi du 31 Mars 1926 autorisant le Ministre des Finances à percevoir des contributions volontaires qui seront portées à un compte spécial et affectées exclusivement à l'amortissement de la dette à court terme.

Vu la circulaire ministérielle du 14 Mai 1926;

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER — Il est constitué à Lomé un Comité local de la contribution nationale volontaire pour l'assainissement financier et composé comme suit:

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU TOGO — *Président*
M. FONTYNOT — Administrateur en Chef des Colonies
Commandant le Cercle de Lomé — Procureur de la République — *Président de la Section du Togo de l'Association Professionnelle des Administrateurs des Colonies* — *Vice-Président*,
M. M. LE CHEF DE SECRETARIAT GÉNÉRAL

LASSEBRE — Vice-Président de la Chambre de Commerce — Membre du Conseil d'Administration.

LE DIRECTEUR DU SERVICE DES VOIES DE PÉNÉTRATION ET DU WHARF.

RABE — Membre du Conseil d'Administration.

OLYMPIO OCTAVIANO — Membre du Conseil d'Administration.

BAETA ROBERT — Membre du Conseil d'Administration.

PASTEUR — Directeur de la Mission Protestante de Brème

LE TRÉSORIER - PAYEUR DU TOGO.

LE VICAIRE APOSTOLIQUE DU TOGO.

CHAMAY — Directeur de l'Agence de la Banque de l'Afrique Occidentale du Togo.

CHEYSSIAL — Pharmacien - Major des Troupes Coloniales Président du Cercle de l'Union Togolaise.

LINTANFF — Adjoint Principal des Services Civils de l'A.O.F. — Délégué de la Fédération des Fonctionnaires Coloniaux.

FELICIO DE SOUZA — Président du Conseil des Notables de Lomé — *Membres.*

ART. 2. — Le Comité se réunira sur la convocation de son Président.

ART. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé le 9 Juin 1926
BONNECARRÈRE.

DÉCISION N° 349 fixant le prix de cession des arachides cédées par le cercle de Lomé et par la Station Agricole de Nuatja.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le règlement du 16 Janvier 1905 sur la comptabilité matières ;

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER — Le prix de cession des arachides cédées par le cercle de Lomé et par la Station Agricole de Nuatja est fixé à 4 fr. 20 le kilo, somme à laquelle s'ajoutera la majoration de 25% prévue par les règlements en vigueur.

ART. 2. — La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Lomé le 17 Juin 1926
BONNECARRÈRE.

PERSONNEL EUROPEËN

Nominations

Par Décision du 26 Mai 1926:

M. COSSON, Raoul, Adjoint de 2^{me} classe des Services Civils du Togo est nommé Chef du Bureau d'Administration Générale en remplacement de M. FERJUS rapatrié.

Par arrêté du 11 Juin 1926:

M. FRAU Max, est engagé comme auxiliaire à la solde mensuelle de six cents francs, pour compter du 19 Février 1926, et mis en cette qualité à la disposition du Commandant de Cercle d'Atakpamé.

Mutations

Par Décision du 2 Juin 1926:

Le Chef de district LIEGNY du Service du Chemin de fer est détaché à compter du 1^{er} Juin à Anécho où il sera à la disposition du Commandant de Cercle:

1° — pour achever la construction du pont de Zébé;

2° — pour conduire la construction du pont d'Adjido;

3° — pour la conduite de tous autres travaux de construction en cours en attendant le matériel en retard qui doit arriver de la Métropole pour parachever le pont de Zébé et pour poursuivre sans interruption le pont d'Adjido.

Par Décision du 4 Mai 1926:

M. MAILLER Henri, Sous-Chef de Bureau de 1^{re} classe des Secrétariats généraux, en congé administratif, est détaché à l'Agence Economique des Territoires africains sous mandat, à compter du 20 Avril 1926.

Le Capitaine du Génie, H. C. au Togo, CONROZIER, en congé de convalescence, est détaché à l'Agence Economique des Territoires africains sous mandat à compter du 1^{er} Mai 1926.

Réintégration

Par arrêté du Gouverneur Général du 11 Mai 1926:

M. MARTIN Victor, instituteur ordinaire précédemment en congé Hors cadres pour servir au Togo, est réintégré dans le cadre commu supérieur de l'Enseignement en Afrique Occidentale Française pour compter du 1^{er} Juin 1926.

Solde

Par décisions du :

9 Juin 1926 — A compter du 1^{er} Juin 1926, la solde mensuelle de M. GOUN, dessinateur auxiliaire au Service Topographique, est portée à sept cents francs (700,00).

17 Juin 1926 — Le bénéfice des dispositions du décret du 1^{er} Mai 1926 attribuant des suppléments provisoires de traitement aux fonctionnaires des cadres coloniaux dont la rémunération fixée par décret est imputable aux budgets

coloniaux, est accordé à M. BARRILLOT, Sous-Chef de Bureau de l'Administration Centrale du Ministère des Colonies, Hors cadres au Togo.

Congés-passages

Par décisions du 22 Mai 1926:

Un congé administratif de Sept mois pour en jouir à Paris et à Attagene (Corse) est accordé à M. GRADASSI Marc, Administrateur-Adjoint de 1^{re} Classe, qui compte 29 mois de séjour consécutifs dans la colonie.

Un passage pour la France lui est en outre délivré.

Un congé administratif de six mois pour en jouir en France est accordé à M. JUKUR Franck, Administrateur Adjoint de 1^{re} classe, qui compte 24 mois de séjour consécutifs dans la colonie.

Un passage pour la France lui est en outre délivré ainsi qu'à sa femme.

29 Mai 1926:

Un passage de retour en 3^{me} classe de Lomé à Bordeaux est accordé au Sergent du Génie KREMSER sur le paquebot "EUROPE" attendu à Lomé le 29 Mai 1926.

9 Juin 1926:

Un congé administratif de dix mois pour en jouir à l'Aiguillon-sur-Mer est accordé à M. CHARPENTIER Henri, Conducteur Principal des Travaux Agricoles avant 4 ans de l'A.O.F. qui compte 42 mois de séjour consécutifs dans la colonie.

Un passage pour la France lui est en outre délivré.

20 Juin 1926:

Un passage de retour par anticipation en 2^{me} classe de Lomé à Bordeaux à bord du paquebot "ASIE" attendu à Lomé le 10 Juillet est accordé à Madame CHARPENTIER, femme d'un Mécaucien Contractuel, ainsi qu'à son enfant âgé de 3 mois.

Gratification

Par décision du 3 Juin 1926:

Une gratification de Deux Mille Francs est accordée à M. LERLBERG Charles, Agent Contractuel en service au Togo, pour les travaux de construction de rues et de bâtiments qu'il a effectués en dehors de ses fonctions de Commandant du dépôt de gardes de Cercle et pour l'activité qu'il a déployée pour la bonne tenue de la voirie et de l'hygiène de la ville de Lomé.

PERSONNEL INDIGÈNE

Nominations

Par arrêté du 18 Mai 1926:—

L'ex-tirailleur ALFA est nommé planton de 10^{me} classe pour compter du 1^{er} Mai et affecté au Cours Complémentaire de Lomé.

29 Mai 1926:

Est nommé moniteur agricole de 5^{me} classe pour compter du 11 Mai 1926, Amoussou Antoine.

Ce moniteur est mis à la disposition du Chef du Service de l'Agriculture pour servir dans le Cercle de Lomé.

Le Moniteur Agricole de 5^{me} classe d'ALMEIDA Eugène, précédemment en service à Lomé, est affecté à la Station Agricole de Tové.

Il sera plus particulièrement chargé de l'instruction des moniteurs stagiaires et du contrôle de la Station, sous les ordres du Directeur, et pendant ses tournées.

31 Mai 1926:

Le nommé PINDRA François est agréé en qualité de Commis-Expéditionnaire de 8^{me} classe stagiaire et affecté au Commissariat de la République en remplacement d'ARTIKOSI Ernest, révoqué.

12 Juin 1926:

Le nommé Joseph H. KRABE est agréé comme moniteur agricole stagiaire et mis en cette qualité à la disposition du Directeur de la Station Agricole de Tové.

2 Juin 1926:

Les nommés:

Nicolas AGNITEY SROUAVI

Taikos E. AMEYISCHIE

sont agréés en qualité d'élèves conducteurs pour compter du 1^{er} Juin 1926:

5 Juin 1926:

Le nommé:

Daniel ASHABOR est agréé à compter du 1^{er} Juin 1926 en qualité de proposé stagiaire des douanes.

17 Juin 1926:

L'élève-conducteur ADAMAH Alissou est nommé conducteur de 4^{me} classe 2^{me} échelon stagiaire et mis en cette qualité à la disposition du Commandant de Cercle d'Atakpamé.

Le nommé Gabriel KOUASSI est agréé dans le cadre des conducteurs d'automobile en qualité de conducteur de 4^{me} classe 2^{me} échelon stagiaire et mis à la disposition du Commandant de Cercle d'Atakpamé.

17 Juin 1926:

L'ex-tirailleur Tossou Hédin est agréé en qualité de planton de 10^{me} classe stagiaire et mis en cette qualité à la disposition du Chef du Secrétariat Général.

17 Juin 1926:

Le nommé ALA est engagé pour compter du 24 Mai en remplacement de Gabriel JOHNSON licencié. Sa solde mensuelle est fixée à 45 francs.

Mutations

Par décisions du 19 Mai 1926:

Le Commis-Expéditionnaire de 7^{me} classe CORPI François

en service au cercle de Lomé est mis à la disposition du Commandant de cercle d'Atakpamé.

26 Mai 1926:

Le Médecin Auxiliaire DOMINIQUE Hospice est chargé provisoirement d'assurer le Service d'Assistance Médicale Mobile.

Il aura droit en cette qualité à une indemnité annuelle de trois mille (3.000) Frs à titre de supplément de fonctions et d'indemnités de déplacement.

Congés

Par décisions du :

19 Mai 1926 — Un congé de convalescence de 2 mois est accordé à l'infirmière stagiaire Claire LANGDON.

28 Mai 1926 — Une permission d'un mois, dont 8 à solde entière et le reste sans solde, est accordée au Facteur KIMAKON, en service à Lomé, pour affaire de famille.

Il est autorisé à se rendre à SAVALOU pendant la durée de son congé.

Une permission de 8 jours à solde entière est accordée à l'Aide-Médecin GABRIEL KOURVI pour compter du 29 Mai 1926.

31 Mai 1926 — Une permission de 8 jours à solde entière est accordée au Préposé des Douanes Justo KROBAR en service à Lomé, pour compter du 1^{er} Juin 1926.

3 Juin 1926: — Un congé de maternité de 2 mois est accordé à la sage-femme auxiliaire HOSPICE Dominique pour en jouir à Porto-Novo.

9 Juin 1926: — Une prolongation de congé de convalescence, de 1 mois est accordée au Commis-Expéditionnaire GNASSOUNOU Paul.

10 Juin 1926 — Une permission de huit jours à solde entière et d'un mois à demi solde est accordée au Moniteur Agricole de 5^{me} classe NICABOU pour se rendre à Bassari.

Gratifications

Par décision du 5 Juin 1926:

Des gratifications de 150 francs sont accordées au personnel suivant des grues N^{os} 1 et 2 du Wharf pour le sang froid et la capacité technique dont il fit preuve au cours du déchargement d'une locomotive "MIKADO".

AMOUZOU Joseph	Mécanicien de 3 ^{me} classe
KOUSSOUBO Améga	Mécanicien de 4 ^{me} classe
LAWSON Albert	Ouvrier de 5 ^{me} classe
MARTIN Emmanuel	Ouvrier de 8 ^{me} classe

Démission

Par décision du 2 Juin 1926:

La démission de son emploi offerte par le garde-

frontière WILSON Adjevi de la brigade des Douanes de Lomé est acceptée.

Suspension de fonctions

Par décision du 22 Mai 1926:

Le Planton de 10^{me} classe François AGRESSI en service au Bureau des Finances est suspendu de ses fonctions à compter du 14 Mai 1926 jour de son incarcération.

Le Commis-Expéditionnaire de 8^{me} classe CAMPOS Boniface en service au Bureau de l'Enregistrement et des Domaines est suspendu de ses fonctions à compter du 19 Avril 1926 date à laquelle il a abandonné son poste.

Commissions d'enquête

Par décisions du :

3 Juin 1926 — Une Commission d'enquête composée de:	
M. M. VERGES Administrateur Adjoint des Colonies	<i>Président</i>
COURTHIADE Commis des Services Civils	} <i>Membres</i>
Da ERNESTHO-Commis-Expéditionnaire de 5 ^{me} classe	

se réunira sur la convocation de son Président à l'effet de statuer sur le cas des Commis ARRIOSSI Ernest et CAMPOS Boniface en absence irrégulière.

9 Juin 1926 — Une Commission d'enquête composée de:	
M. M. Le BLOND Adjoint Principal des Services Civils Adjoint au Commandant de Cercle d'Atakpamé	<i>Président</i>
JOUANNIN Commis des Services Civils	} <i>Membres</i>
AMOVIN Benoit Instituteur de 5 ^{me} classe	

se réunira sur la convocation de son Président à l'effet de statuer sur les faits reprochés au Moniteur COMLAN et répondre aux questions suivantes:

- 1^o La décision de justice portant condamnation de COMLAN à 100 frs d'amende, les faits qui l'ont motivé lui permettent-ils de continuer sa carrière de moniteur?
- 2^o Les antécédents de COMLAN sont-ils de nature à le faire bénéficier de circonstances atténuantes?
- 3^o Encourt-il la révocation?

Licenciement.

Par décisions du:

28 Mai 1926 — Le Commis-Expéditionnaire stagiaire MENSAN Jacques en service au Secrétariat Général (Bureau des Finances) est licencié de son emploi pour inaptitude professionnelle et mauvaise manière de servir habituelle.

17 Juin 1926 — Le nommé Gabriel JOHNSON, domestique en service au Gouvernement, est licencié pour compter du 1^{er} Juillet 1926.

Révocation.

Par décisions du:

9 Juin 1926 — Les Commis-Expéditionnaires CAMPOS Boniface et ARRIOSSI Ernest sont révoqués de leurs

fonctions pour abandon de leur emploi pour compter respectivement des 19 Avril et 1^{er} Mai 1926.

16 Juin 1926 — Le garde frontière de 3^{me} classe Assou Avouglo est révoqué de ses fonctions à compter du 12 Juin 1926 pour voies de faits sur un fraudeur.

16 Juin 1926 — Le planton de 10^{me} classe François AGBESSI, en service au Bureau des Finances, suspendu de ses fonctions le 14 Mai 1926, est révoqué à compter du même jour.

GARDE INDIGÈNE

Nominations

Par arrêtés du :

28 Mai 1926 — Les anciens tirailleurs :

HOUÉDANOU

GOUSSI

TABIDO

sont engagés dans la garde indigène du Togo pour une durée de 3 ans.

5 Juin 1926 — L'ancien tirailleur SALIFOU est engagé dans la garde indigène du Togo pour une durée de 3 ans.

Mutations

Par décisions du :

19 Mai 1926. — Les mutations suivantes sont prononcées dans la garde indigène:

Au peloton d'Anécho

PATAKA Garde de 2^e cl. Mle 540 du peloton de Lomé

Au peloton de Sokodé

Isso Garde de 2^e cl. Mle 538 du peloton de Lomé en remplacement des gardes TENAHOUA et GUINADA.

31 Mai 1926. — La mutation suivante est prononcée dans la garde indigène:

Au peloton d'Anécho

NIADOMER Garde de 2^e classe Mle 387 de la portion centrale en remplacement du garde SAMA Ila révoqué.

Permissions

Par décisions du :

18 Mai 1926. — Les permissions suivantes sont accordées aux gardes en service à Bassari:

SONHAY 1 Brigadier 30 jours

TIKAM Garde de 1^{er} cl. 30 jours

NIAMPO Garde de 2^e cl. 20 jours.

28 Mai 1926 — Une permission de 30 jours à demi-solde est accordée au garde de 2^{me} classe TREFAN détaché à la Police de Lomé, pour en jouir à Bassari.

5 Juin 1926. — Les permissions suivantes sont accordées avec solde d'absence, à compter du 1^{er} Juin 1926, aux gardes ci-après:

ALFA, Brigadier clairon, Mle 170 du peloton du Dépôt 30 jours, pour se rendre à Koumondé (Cercle de Sokodé)

AORO, Garde de 2^{me} classe Mle 484 20 jours, pour se rendre à Akandé (Mango)

LANDROU, Garde de 2^{me} class, Mle 505 30 jours pour se rendre à Akandé (Mango)

CORA, Garde de 2^{me} classe, Mle 475 30 jours, pour se rendre à Kôma (Sokodé)

} du peloton
de
Lomé

16 Juin 1926. — une permission de 15 jours avec solde d'absence est accordée au garde de 2^{me} classe IGNE Mle 535 pour en jouir à Houbou — Cercle de Sokodé.

Punitions.

Par décisions du :

18 Mai 1926. — Une punition de 15 jours de prison avec suspension de solde est infligée au garde AYABA Mle 471 du peloton de Lomé pour ivresse en service.

28 Mai 1926. — Une punition de 15 jours de prison avec suspension de solde est infligée au brigadier de 2^{me} classe ASSABI pour négligence dans son service de surveillance.

11 Juin 1926 — Une punition de 30 jours de prison avec retenue de solde est infligée au garde de 2^{me} classe GBATAHO N° Mle 510 du peloton d'Atakpamé pour négligence grave dans le service.

Rétrogradation

Par décision du 28 Mai 1926 :

Le Brigadier de 2^{me} classe BILA Taraore Mle 264, du peloton d'Anécho, est cassé de son grade pour mauvaise manière habituelle de servir, et remis garde de 2^{me} classe à compter du 1^{er} Juin 1926.

Licenciements

Par décisions du :

18 Mai 1926. Le garde de 2^{me} classe GUINADA Mle 456, du peloton de Sokodé est licencié pour inaptitude physique pour compter du 1^{er} Juin.

20 Juin 1926. Le garde de 2^{me} classe BILA Taraore Mle 264 de la Portion Centrale est licencié à compter du 5 Juin 1926 pour mauvaise manière habituelle de servir.

14 Juin 1926. Le garde de 2^{me} classe KONO N° 479 du peloton de Lomé est licencié à compter du 5 Juin 1926 pour mauvaise manière habituelle de servir.

12 Juin 1926 : Le garde de 2^{me} classe MAMA Mle 331 du peloton de Klouto, déserteur, est licencié à compter du 7 Juin 1926.

ENSEIGNEMENT.

Par décision du 26 Mai 1926:

Les concours d'admission à l'École WILLIAM PORTY et à l'École des Pupilles mécaniciens auront lieu le 7 Juin 1926 à 7 h 1/2 dans les locaux du Cours complémentaire.

Les épreuves seront subies sous la surveillance d'une Commission composée de :

M. M. PERSILLE, Directeur de l'Ecole régionale de Lomé *Président*
 le Capitaine SERGENT, Commandant les Forces de Police du Togo, *Membres*
 LAWSON, Instituteur à l'Ecole régionale de Lomé

Les procès-verbaux d'examen signés par les membres de cette Commission seront adressés par les soins du Président au Commissaire de la République accompagnés de la liste nominative des candidats, de leur dossier, des compositions et d'une ampliation de la présente décision.

Bourses Scolaires

Par décision du :

17 Mai 1926. Une bourse d'études de quarante cinq francs (45,00) est accordée à chacun des jeunes métis dont les noms suivent :

- EMMANUEL WELLINGER, 14 ans, demeurant à Lomé
- JEANNE RODRIGUE, 8 ans " " "

11 Juin 1926. Une bourse de quarante cinq francs (45,00) est accordée aux élèves de la Section professionnelle de l'Ecole régionale de Lomé dont les noms suivent :

- COUGBLENOU ALPHONSE, demeurant à Lomé
- SITI JOSEPH, — — —
- AGBODJI JEAN, — — —
- ANOUSSOU JEAN, — — —
- BELLO JACOB, — — —
- MIVEDO ISAAC, — — —
- SOSSA RANDOLPHE, — — —
- KOUSSOUGBO, JEAN, — — —
- EKOTE Joseph, — — —
- FAUSTIN Grégoire, — — —

17 Juin 1926. L'élève boursier PAGO, de l'école régionale de Sokodé, passe à l'école régionale de Lomé, à compter du 24 Mai 1926.

Examens

Par décision du 17 Juin 1926 :

Une Commission composée de :

M. M. BONNET, Directeur de l'Ecole d'Anécho *Président*
 PERSILLE, Directeur de l'Ecole Régionale de Lomé
 M^{mes} PERSILLE, BONNET, Instituteurices
 M. M. le Capitaine SERGENT, Commandant les forces de police au Togo *Membres*
 LAWSON, Instituteur à l'Ecole Régionale de Lomé
 ATAVI, — — —
 D'ALMEIDA, — — —

est chargée de faire subir les épreuves du Certificat d'Etudes primaires du Concours d'admission au Cours Complémentaire et de l'examen de sortie du dit Cours qui auront lieu dans les locaux du Cours Complémentaire à 7 h 1/2 les 28, 29, 30 Juin et 1er Juillet 1926 pour le Certificat d'Etudes, les 2 et 3 Juillet 1926 pour les Concours d'entrée au Cours Complémentaire et les 5, 6 et 7 Juillet 1926 pour l'examen de sortie du Cours Complémentaire.

COMMISSIONS

Par décisions du :

2 Juin 1926—Une Commission composée comme suit se réunira sur la convocation de son Président afin d'examiner une demande formulée par la Société "OMNIA".

M.M. LE Chef du Secrétariat Général *Président.*
 FONTOYNOT, Procureur de la République
 BILLAUD, Directeur des Travaux Publics
 BOUSQUET, Fondé de pouvoirs du Trésorier Payeur, *Membres.*
 VERGERS, Receveur des Domaines
 GAYBAU, Chef du Bureau des Finances.

11 Juin 1926—Il est instituée une Commission chargée d'étudier la question du ravitaillement de la ville de Lomé :

Cette Commission est composée de :
 L'Administrateur en Chef Cdt. le Cercle de Lomé *Président*
 Le Directeur du Chemin de fer et du wharf
 Le Chef du Bureau des Finances
 Le Chef du Service des Travaux Publics
 Le Capitaine Commandant les Forces de Police *Membres*
 Le Commissaire de Police, Régisseur de la prison

Cette Commission est permanente et se réunit sur la convocation de son Président.

14 Juin 1926—Une Commission composée de :
 M. M. PARISOT, Administrateur de 1^{re} classe, Chef du Secrétariat Général *Président.*

LETONTURIER, Médecin Principal, Chef du Service de Santé
 BILLAUD, Chef d'Artillerie Coloniale, Directeur du Service des Voies de Pénétration et du wharf
 MARTIN, Chef du Service des Postes et Télégraphes *Membres*
 BARBEY, Chef du Service des Douanes
 CODE, Chef du Service de l'Agriculture
 MARTINET, Administrateur de 2^{me} classe, Chef de Cabinet du Commissaire de la République

se réunira le 19 Juin à 13 heures au Secrétariat Général en vue de l'établissement du tableau d'avancement des cadres locaux indigènes du Togo.

Une commission composée de :

M.M. H. BLANC, Chef du Bureau du Matériel, représentant le Chef du Secrétariat Général,
 MOGNIER, Chef du Service des Travaux Publics.
 LANGDON, Commis chargé du Transit.

se réunira Jeudi 17 Juin à neuf heures à l'effet de réceptionner des bois livrés par la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale.

Subvention

Par décision du 5 Juin 1925 :

Une subvention de Trois Mille francs (3.000 fr.) est accordée à la Directrice de l'Ecole des Sœurs de Palimé pour

lui permettre de reconstruire un bâtiment scolaire détruit par un incendie.

JUSTICE INDIGÈNE

Par arrêté du 28 Mai 1926 :

M. Bousquet, Commis Principal des Trésoreries est nommé membre du Tribunal d'Appel et d'Homologation en remplacement de M. Fraus titulaire d'un congé de convalescence.

BOISSONS ALCOOLIQUES

Par décision du 18 Mai 1926 :

Une autorisation définitive d'importation et de mise en vente dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France est accordée en ce qui concerne la boisson alcoolique dite :

Brandy "BEEHIVE" de la Maison ADET SEWARD, Bordeaux.

Une autorisation définitive d'importation et de mise en vente dans le Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France est accordée en ce qui concerne la boisson alcoolique dite :

Whisky "SCORCH WHISKY" de la maison FERNAND ABRE, Bordeaux.

DIVERS.

Par décision du 17 Mai 1926 :

Le Magasin Général est autorisé à réder provisoirement aux Gardes de Cercle en service à Lomé, à titre de service public, les produits vivriers que ceux-ci ne peuvent trouver normalement sur les marchés de Lomé.

Par arrêté du Gouverneur Général en date du 21 Mai 1926.

M. de la PORTE, Charles, François, Avocat au barreau de Paris est nommé Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel et les Tribunaux de l'Afrique Occidentale Française, avec résidence à Lomé (Togo).

**LISTE DES SOUSCRIPTEURS
A LA CONTRIBUTION VOLONTAIRE**

NUMÉRO D'ORDRE	DATE DU VERSEMENT	NOM ET PRÉNOM DES SOUSCRIPTEURS	PROFESSION	ADRESSE	MONTANT DE LA SOUSCRIPTION (FRANCS)
				Report . . .	6.157,00
54	8 Mai 1926	M. ADJAHI Faustin	Surveillant	Agou	30,00
55	8 — —	BOGELSMAN	Chef-Mécanicien	—	30,00
56	8. — —	LACLÉ A.	Comptable	—	25,00
57	8 — —	LAWSON	Surveillant	Nyongbo	20,00
58	8 — —	AMOUZOUGA	—	—	15,00
59	8 — —	LAURENCE	—	Gadja	15,00
60	8 — —	SHIFOU	—	Fligbo	10,00
61	8 — —	ROBERT	Chef de presse	Tatié	20,00
62	8 — —	AHAYA	Chauffeur	—	20,00
63	8 — —	ATONU	Fergeon	—	15,00
64	8 — —	ATIORGÉ	Tonnellier	—	25,00
65	8 — —	VINCENT	Charpentier	—	10,00
66	8 — —	DUDOUMAT	—	—	15,00
67	8 — —	MENSAH	Peintre	—	15,00
68	8 — —	TAMAKLOE F.	Infirmier	—	20,00
69	8 — —	ANANIGA	Presseur	—	10,00
70	8 — —	AUGUSTE	Chauffeur	—	20,00
71	8 — —	LOSSA	—	—	15,00
72	25 Mai 1926	LAUQUE	Commis Services Civils	Klouto	200,00
73	25 — —	MONTU	Administrateur Séquestre	Agou	200,00
74	25 — —	GRADASSI	Administrateur Adjoint des Colonies	Klouto	200,00
75	3 Juin 1926	LE BOURHIS	Médecin des troupes Coloniales	Lomé	100,00
76	5 — —	DURAIN	Lieutenant I. C.	Sokodé	200,00
77	5 — —	RODIERE	Adjoint Principal S. C.	—	100,00
78	5 — —	GOUINEAU	Commis Services Civils.	—	100,00
79	5 — —	GORJUX	Médecin des troupes Coloniales	Sokodé	100,00
80	5 — —	KNILL	Agent de Culture	—	100,00
81	5 — —	IDMOND	Sergent I. E.	—	100,00
82	5 — —	MALTERRE	Mécanicien	—	50,00
83	5 — —	ROBIN	Agent de la C. O. T. D. A.	Katambara	50,00
84	5 — —	QUILLON	Mécanicien C. O. T. D. A.	—	50,00
85	5 — —	SHAERER	Agent S. C. O. A.	Sokodé	100,00
				à reporter . . .	8.137,00

NUMÉRO D'ORDRE	DATE DU VERSEMENT	NOM ET PRÉNOM DES SOUSCRIPTEURS	PROFESSION	ADRESSE	MONTANT DE LA SOUSCRIPTION (FRANCS)
				Report . . .	8 137,00
86	5 — —	DESANTI	Adjoint Principal S. C.	Bassari	100,00
87	5 — —	RAMUS	Sergent I. C.	—	100,00
88	5 — —	HERIVAUX	Médecin Troupes Coloniales	—	175,00
89	5 — —	FRILAY	Commerçant	Bassari	50,00
90	5 — —	POUPART	Sergent Génie	Lama	100,00
91	7 — —	LECOUFFLARD	Maître de Phare	Lomé	66,00
92	8 — —	LE GALL	Chef d'exploitation Chemin de Fer	—	100,00
93	8 — —	MARSAT	S/ Chef de gare	—	75,00
94	8 — —	NASSAR	Commerçant	—	500,00
95	9 — —	BOUSQUET	Fonds de pouvoirs du Trésor	—	100,00
96	9 — —	SAINT-CRIQ	Commis de Trésorerie	—	60,00
97	9 — —	LAPORTE	Commis de Trésorerie	—	50,00
98	9 — —	LIONNETON	Agent de la C. I. C. A.	—	200,00
99	10 — —	BILLAUD	Chef d'Escadron d'Artillerie Coloniale	—	400,00
100	10 — —	ISTRIA	Directeur-Ch. fer Togo	—	75,00
101	10 — —	SUBRA	Maréchal-logis Chef-génie	—	75,00
102	11 — —	BOULEAU	Sergent du génie	—	100,00
103	11 — —	GIE	Agent Banque Française d'Afrique	—	100,00
104	11 — —	PRAUD	Agent Banque Française d'Afrique	—	50,00
105	12 — —	WILLIAM	Agent Comptoirs Coloniaux	—	500,00
106	14 — —	M ^{me} et le Capitaine DALAISE	Commerçant	—	200,00
107	15 Juin 1926	VERGES	Capitaine du génie	—	200,00
108	16 — —	GIRARDI	Administrateur Adjoint des Colonies	—	62,00
109	17 — —	BLANCHARD	Ouvrier d'art	—	50,00
110	18 — —	ZINDER	S/ Chef de gare	—	500,00
111	18 — —	ROBERT	Agent de l'D. C. A.	—	100,00
112	21 — —	VERGNES	Inspecteur des produits	—	200,00
113	21 — —	CACCARELLI	Receveur de l'enregistrement	—	50,00
114	22 — —	GEAY	Surveillant des Travaux Publics	—	100,00
115	22 — —	LECUYER	Commis des services civils	—	100,00
116	23 — —	La Maison J. B. CARBOU	Agent de la C. T. D. A.	—	2 000,00
117	23 — —	BALENSI	et son personnel	—	200,00
118	23 — —	VEUILLET	Agent de l'A. C. C.	—	50,00
119	24 — —	COURTHIADE	Chef du service de la voie C. D. F.	—	100,00
120	25 — —	SHIDIAR	Commis des services civils	—	500,00
121	25 — —	THOMAS	Commerçant	—	100,00
122	25 — —	GUYOT	Contrôleur des Douanes	—	300,00
123	25 — —	CESSOU (Mgt) —	Directeur B. F. A.	—	250,00
124	25 — —	JOURET	Vicaire Apostolique du Togo	—	250,00
125	25 — —	DUNGLAS	Administrateur Adjoint des Colonies	Anécho	150,00
126	25 — —	DAIN	Adjoint des Services Civils	—	100,00
127	25 — —	DUGA	Commis des Services Civils	—	100,00
128	25 — —	BONNET (M ^r et M ^{me})	Médecin des Troupes Coloniales	—	200,00
129	25 — —	LIEGEY	Instituteurs	—	40,00
130	25 — —	TENERONI	Chef de District	—	25,00
131	25 — —	D'ALMEIDA	Surveillant T. P.	—	30,00
132	25 — —	THOMAS Dogbé	Commis-Expéditionnaire	—	20,00
133	25 — —	CERVEAUX	Surveillant de route	—	100,00
134	25 — —	CEYSSAT	Administrateur Adjoint des Colonies	Mango	50,00
135	25 — —	RIBEIL	Sergent I. C.	—	75,00
136	25 — —	JUNQUET	Commis Services Civils	—	150,00
137	25 — —	CŒUR	Administrateur Adjoint des Colonies	—	50,00
			Négociant	—	à reporter . . .
					17 515,00

PARTIE NON OFFICIELLE**CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS****BUREAU de LOMÉ****AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION***Au Livre foncier du Cercle de Lomé:*

Suivant réquisition, n° 361, déposée le 25 Mai 1926, le Sieur COSMES DOS REIS, profession d'employé de commerce, demeurant et domicilié à Assahun, majeur, non interdit, de statut indigène, agissant en son nom personnel, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain de culture planté partiellement de cocotiers, d'une contenance totale de Trente Deux Hectares Quarante ares Soixante et un centiares situé à Kainkovhé, Cercle de Lomé, et borné au Nord par la voie ferrée Lomé - Anécho, à l'Est par FÉLICIO DE SOUZA, au Sud par la route de Lomé à Anécho et à l'Ouest par F. AJAVON.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 362, déposée le 25 Mai 1926 le Sieur COSMES DOS REIS, profession d'employé de Commerce, demeurant et domicilié à Assahun, majeur, non interdit, de statut indigène, agissant en son nom personnel, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain planté de cocotiers, d'une contenance totale de Trois hectares Vingt Six centiares, situé à Bagida, Cercle de Lomé, et borné au Nord et à l'Est par APALOO, au Sud par GASSOU et un propriétaire inconnu et à l'Ouest par GASSOU.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 363, déposée le Vingt Sept Mai 1926 la Dame KURY ANNA, profession de Commerçante, demeurant et domiciliée à Lomé, agissant en qualité de créancière du Sieur TUDJI ALFRED ci-devant employé de commerce à Lomé, actuellement à Kpong (Gold-Coast) a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme irrégulière, portant diverses constructions, d'une contenance totale de Douze ares Vingt Trois centiares situé à Lomé, Avenue des Alliés, Cercle de Lomé, et borné au Nord par Agbezoké James, à l'Est par Bernard Alla et Atessie, au Sud par l'Avenue des Alliés, à l'Ouest par Tsri et Augustino de Souza; elle déclare que ledit immeuble appartient au Sieur Tudji Alfred, sus-nommé et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

au Livre foncier du Cercle d'Anécho

Suivant réquisition, n° 364 déposée le Vingt Sept Mai 1926 le Sieur Agbodjan Prince William, profession de propriétaire et commerçant, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en qualité de propriétaire, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle d'Anécho, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain nu ayant la forme d'un quadrilatère, d'une contenance totale de Un

hectare Sept ares Quatre Vingt Neuf centiares, situé à Anécho, Cercle de ce nom et borné au Nord, à l'Est et au Sud par des rues projetées, à l'Ouest par Adamavi Yawo et Anakoevi Heta. Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 365, déposée le Vingt Sept Mai 1926 le Sieur Agbodjan Prince William, profession de propriétaire et commerçant, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en qualité de propriétaire, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle d'Anécho, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain nu ayant la forme d'un quadrilatère, d'une contenance totale de Trente ares Quinze centiares, situé à Anécho, Cercle de ce nom et borné au Nord, au Sud et à l'Ouest par des rues projetées, à l'Est par Daté Edouard Roland. Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 366, déposée le Vingt Sept Mai 1926 le Sieur Agbodjan Prince William, profession de propriétaire et commerçant, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en qualité de propriétaire, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle d'Anécho, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain nu de forme irrégulière, d'une contenance totale de Un hectare trente huit ares Quatre Vingt et un centiares situé à Anécho, Cercle d'Anécho et borné de tous côtés par des rues projetées. Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 367, déposée le Vingt Sept Mai 1926 le Sieur Agbodjan Prince William, profession de propriétaire et commerçant, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en qualité de propriétaire, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle d'Anécho, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain nu ayant la forme d'un quadrilatère, d'une contenance totale de Seize ares Quarante Quatre centiares, situé à Anécho, Cercle d'Anécho et borné au Nord et à l'Ouest par des rues projetées, à l'Est par Kwassi Maboudou, au Sud par la route de Lomé. Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 368, déposée le 27 Mai 1926, le Sieur AGBODJAN Prince William, profession de propriétaire et commerçant, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en qualité de propriétaire, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle d'Anécho d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain nu ayant la forme d'un quadrilatère, d'une contenance totale de Vingt Six ares Treize centiares, situé à Anécho, Cercle d'Anécho, et borné au Nord par Amako, à l'Est et au Sud par des rues projetées, à l'Ouest par Adamavi Yawo.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

au Livre foncier du Cercle de Lomé

Suivant réquisition n° 369, déposée le 5 Juin 1926 le Sieur TYCENUS T. LAWSON profession de Gérant de factorerie, demeurant et domicilié à Anécho, agissant en qualité de propriétaire, a demandé l'immatriculation au Livre foncier

du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère, portant diverses constructions, d'une contenance totale de Quatre ares Quatre Vingt Onze centiares, situé à Lomé Rue Thiers, Cercle de Lomé, et borné au Nord par la rue du Lt. Colonel Maroix, au Sud par Adjallé Jacob et Apaloo Michel et à l'Ouest par la rue Thiers.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 370, déposée le 8 Juin 1926, la Dame Santos Sabina, profession de commerçante, demeurant et domiciliée à Lomé, agissant en qualité de propriétaire, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble sis à Lomé, consistant en un terrain nu, ayant la forme d'un quadrilatère, d'une contenance totale de Huit ares Quatorze centiares, situé à Lomé, Cercle de Lomé, et borné au Nord par Aghomson, à l'Est par Anthony, au Sud par un passage, à l'Ouest par la rue d'Italie.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 371, déposée le Huit Juin 1926 le Sieur Ernest Gallé Adabounou, profession de Commerçant, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en qualité de propriétaire, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain de culture planté de cocotiers d'une contenance totale de Un hectare Vingt et un ares Quinze centiares, situé à Bagida, Cercle de Lomé et borné au Nord par Wotlams, à l'Est par Thimotheus Anthony, au Sud par la route Lomé-Anécho, à l'Ouest par Geraldo de Lima.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 372, déposée le huit Juin 1926 le Sieur Ernest Gallé Adabounou, profession de Commerçant, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en qualité de propriétaire, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain de culture planté de cocotiers d'une contenance totale de Cinq hectares Cinquante-un ares Quarante centiares, situé à Bagida, Cercle de Lomé, et borné au Nord par Adjuako Yovo, à l'Est par Bamezon, au Sud par la route Lomé-Anécho, à l'Ouest par Seklé et Santos Modesto.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 373, déposée le neuf Juin 1926 le Sieur John Vanceslaus Setzzy, profession de mécanicien, demeurant et domicilié à Lomé, majeur, non interdit, jouissant des ses droits civils selon le statut personnel indigène, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme d'un quadrilatère, portant diverses constructions, d'une contenance totale de Quatre ares Quatre vingt dix centiares, situé à Lomé, Rue d'Amutivé, Cercle de Lomé, et borné au Nord et à l'Est par Thimotheus Anthony, au Sud par une rue non dénommée, à l'Ouest par la rue d'Amutivé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal Civil de Lomé.

Le Conservateur de la propriété foncière,

VERGNES.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS.

BUREAU de LOMÉ

AVIS DE BORNAGE

Le Lundi 26 Juillet 1926 à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain non bâti d'une contenance de Quatre ares Cinquante cinq centiares et borné au Nord par Hotunya et Fientor, au Sud par la rue du Lt. Guillemard, à l'Est par Barboza et à l'Ouest par Seddo dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Asaph A. Adjama, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Lomé, suivant réquisition du 22 Mars 1926 n° 353.

Le Lundi 26 Juillet 1926 à neuf heures du matin il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, cercle de Lomé, consistant en un terrain nu ayant la forme d'un quadrilatère d'une contenance de Quatre vingt onze ares Trois centiares, et borné au Nord par la rue d'Alsace-Lorraine, à l'Est par la rue du Marché; au Sud et à l'Ouest par des terrains domaniaux, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Lomé agissant au nom et pour le compte du Territoire du Togo, suivant réquisition du 9 Avril 1926, n° 355.

Le Lundi vingt six Juillet 1926 à dix heures du matin il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, cercle de Lomé consistant en un terrain urbain non bâti, de forme irrégulière, d'une contenance de Cinq ares Soixante et onze centiares et borné au Nord par Adjalle Jacob, à l'Est par Acolatse Cofi, au Sud par Onisah, à l'Ouest par Akoueté Hutton (Titre n° 163) et la rue Thiers, dont l'immatriculation a été demandée par la Dame Remilekun Aguiar profession de commerçante, agissant pour son compte personnel, suivant réquisition du 12 Avril 1926, n° 358.

Le Lundi 26 Juillet 1926 à quinze heures du soir, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, rue d'Amutivé, cercle de ce nom, consistant en un terrain nu ayant la forme d'un quadrilatère d'une contenance de Sept ares Soixante dix-sept centiares, et borné au Nord par Atayi, à l'Est par Agbehundse, au Sud par le titre 87 (Georges Kitty Dudoyor) et Bakama, à l'Ouest par la rue d'Amutivé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ghenyedji propriétaire, agissant pour son compte personnel, suivant réquisition du 13 Avril 1926, n° 359.

Le Lundi vingt six Juillet 1926 à seize heures du soir, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, cercle de Lomé, consistant en un terrain ur-

bain bâti, ayant la forme d'un quadrilatère portant une maison d'habitation et un magasin, d'une contenance de Six ares Trente sept centiares et borné au Nord par la rue de Champagne, à l'Est par Afauglo Guillaume, au Sud par F. et A. Swauzy Ltd., à l'Ouest par Ghogbo Johannes, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Garber Edouard Amoussou employé de commerce à Lomé, agissant en son nom personnel, suivant réquisition du 1^{er} Mai 1926, n° 360.

Le Mercredi Vingt-huit Juillet 1926 à neuf heures du matin et jours suivants il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kainkovhé, cercle de Lomé, consistant en un terrain rural planté partiellement de cocotiers, d'une contenance de Trente deux hectares Quarante ares Soixante et un centiares et borné au Nord par la voie ferrée Lomé-Anécho, à l'Est par Félício de Souza, au Sud par la route de Lomé-Anécho et à l'Ouest par Em. Ajavon, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Cosmes dos Reis employé de Commerce à Lomé, agissant pour son compte personnel, suivant réquisition du 25 Mai 1926, n° 361.

Le Vendredi Trente Juillet 1926 à Quinze heures du soir, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aghelnyhé, Cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain bâti, de forme irrégulière, d'une contenance de Quarante Cinq ares Huit centiares, et borné au Nord par Klontsé Johannes, à l'Est et au Sud par Kouleké, à l'Ouest par la route Lomé-Atakpamé, dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Soroum Gabriel Modjaka, employé de commerce actuellement à Noppé, suivant réquisition du 8 Avril 1926, n° 354.

Le Lundi Deux Août 1926, à Neuf heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bagidá, Cercle de Lomé, consistant en un terrain rural planté de cocotiers, d'une contenance de Trois Hectares Vingt Six centiares, et borné au Nord et à l'Est par Apaloo, au Sud par GASSOU et M. SEATER, à l'Ouest par GASSOU, dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Cosmos dos Reis, employé de commerce à Lomé, agissant pour son compte personnel, suivant réquisition du 25 Mai 1926, n° 362.

Le Mercredi Quatre Août 1926, à Huit heures du matin il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Anécho (Quartier Adjido) Cercle d'Anécho, consistant en un terrain urbain bâti, de forme irrégulière, d'une contenance de Trente Sept ares Soixante Deux centiares, et borné au Nord, à l'Est et à l'Ouest par des rnes non dénommées au Sud par des terrains à la famille de Souza, dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Féliciano da SILVEIRA, co-proprétaire, agissant tant en son nom personnel qu'au nom et pour le compte de ses sœurs: Akouaba, Ayaba, Afia-vi et Ablawa da SILVEIRA, suivant réquisition du 10 Avril 1926, n° 356.

Le Jendi Cinq Août 1926 à huit heures du matin et jours suivants il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Zébé, Banlieue d'Anécho, Cercle d'Anécho, consistant en un terrain de plantations, de for-

me irrégulière d'une contenance de Vingt et un hectares Soixante ares Soixante Dix huit centiares et borné au Nord par Asselhou, au Sud par la famille Lawson, à l'Est par la famille Abibou et à l'Ouest par la famille d'Almeida et la route d'Anfouin, dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Robert Demetrius Sanvee, profession de traitant, demeurant et domicilié à Anécho, suivant réquisition du 26 Août 1925 n° 297.

Le Samedi Vingt et un Août 1926, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Atakpamé, Cercle de ce nom, consistant en un terrain urbain bâti, ayant la forme d'un quadrilatère, d'une contenance de Trois ares Trente Trois centiares, et borné au Nord par Nyauka Rebecca, à l'Est par Apaloo John, au Sud par Dzaanyikpo, à l'Ouest par la rue du Marché, dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Félício de Souza, profession d'Aide médecin, demeurant et domicilié à Lomé (Togo), agissant pour son compte personnel, suivant réquisition du 12 Avril 1926, n° 357.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

VERGNES

AVIS AUX NAVIGATEURS

La bouée COURTHENAY à sifflet, mouillée au large des brisants des "Almadies" dans le voisinage du Port de Dakar (Sénégal) a été enlevée.

NÉCROLOGIE

Le Commissaire de la République a le regret de faire part du décès survenu à Lomé le 16 Juin 1926 de M. BRIAL, Greffier-Notaire près le Tribunal de 1^{re} Instance.

Ses obsèques auxquelles assistaient la plus grande partie de la Colonie européenne de Lomé et de nombreux indigènes ont eu lieu le 17 Juin. Sur sa tombe M. le Gouverneur BONNECARRÈRE et M. l'Administrateur en Chef FONTOYNOT, Procureur de la République p. i., ont retracé la carrière du défunt et rendu un dernier hommage à ses qualités de cœur et de caractère.

Le Commissaire de la République renouvelle ici à sa veuve et à son fils au nom de la population européenne du Territoire, avec ses sincères condoléances, l'expression de sa bien vive sympathie.

ÉTAT des mouvements de la Navigation du Port de Lomé
pendant le mois de Mai 1926

NOMS, PROVENANCE ET DESTINATION DES NAVIRES	PAVILLON	DATES		TONNAGE NOMINAL	ÉQUIPAGE	TONNAGE	
		D'ARRIVÉE	DE DÉPART			DÉBARQUÉ	EMBARQUÉ
Al. Ganteaume Hambourg-Douala	Français	27. 4. 26	3. 5. 26	2.803	48	—	0.160
Benin Hambourg-Cotonou	Anglais	29. 4. 26	2. 5. 26	2.808	44	—	—
121-Fort de Souville Pte Noire-Hambourg	Français	1. 5. 26	2. 5. 26	3.128	52	—	261.839
122-Hercules Cotonou-Hambourg	Hollandais	2. 5. 26	3. 5. 26	1.372	31	—	350.043
123-Eboe Liverpool-Opobo	Anglais	4. 5. 26	4. 5. 26	2.964	58	35.698	—
124-Hoggar Marseille-Douala	Français	5. 5. 26	5. 5. 26	3.109	67	98.288	0.130
125-Thomas Holt Liverpool-Douala	Anglais	— do —	— do —	841	30	1.222	—
126-Cathlamet New-York-Matadi	Américain	6. 5. 26	6. 5. 26	3.635	32	59.637	—
127-Aiba Matadi-Bordeaux	Français	— do —	— do —	5.081	134	—	—
128-New-Brunswick Douala-Londres	Anglais	7. 5. 26	7. 5. 26	4.028	51	—	97.587
129-Bompata Opobo-Liverpool	— do —	12. 5. 26	15. 5. 26	3.352	52	—	345.019
130-Europe Bordeaux-Matadi	Français	— do —	12. 5. 26	2.896	132	0.478	0.056
131-Boma Liverpool-Opobo	Anglais	14. 5. 26	14. 5. 26	3.313	53	28.758	0.026
132-St. Prosper Le Havre-Douala	Français	— do —	19. 5. 26	2.633	39	1.041.868	56.679
133-Asie Matadi-Bordeaux	— do —	15. 5. 26	15. 5. 26	4.214	164	—	0.243
134-Muirton Marseille-Pt. Gentil	— do —	16. 5. 26	18. 5. 26	3.151	39	116.183	—
135-Vlieland Calabar-Amsterdam	Hollandais	— do —	17. 5. 26	2.768	38	—	104.480
136-Reggestroom Hambourg-Cotonou	— do —	17. 5. 26	20. 5. 26	2.366	39	173.003	60.496
137-Mellville Londres-Sapele	Anglais	18. 5. 26	18. 5. 26	2.899	46	5.069	—
138-Sir-George Lagos-Sekondi	— do —	20. 5. 26	20. 5. 26	732	50	1.469	—
139-Benin Cotonou-Hambourg	— do —	22. 5. 26	22. 5. 26	2.809	44	—	37.422
140-Madonna Marseille-Douala	Français	23. 5. 26	23. 5. 26	3.263	131	62.471	—
141-Hoggar Douala-Marseille	— do —	24. 5. 26	24. 5. 26	3.109	67	5.730	—
142-Kouroussa Marseille-Cotonou	— do —	— do —	— do —	2.121	60	53.529	—
143-John Holt Liverpool-Douala	Anglais	25. 5. 26	25. 5. 26	1.687	36	23.448	—
144-Rijnland Warri-Hambourg	Hollandais	— do —	26. 5. 26	2.587	46	—	162.426
145-Eboe Opobo-Liverpool	Français	— do —	— do —	2.964	58	2.212	127.106
146-Jean-Jacques Anvers-Libreville	Français	27. 5. 26	31. 5. 26	2.060	32	223.537	—

NOMS, PROVENANCE ET DESTINATION DES NAVIRES	PAVILLON	DATES		TONNAGE NOMINAL	EQUIPAGE	TONNAGE	
		D'ARRIVÉE	DE DÉPART			DÉBARQUÉ	EMBARQUÉ
147-Europe Matadi-Bordeaux	Français	29. 5. 26	29. 5. 26	2.896	131	0.072	—
148-Sir-George Sekondi-Lagos	Anglais	— do —	— do —	732	50	0.226	1.353
149-St. Michel Cotonou-Bordeaux	Français	31. 5. 26	en rade	3.277	37	—	—
150-Cathlamet Matadi-New-York	Américain	— do —	— do —	3.635	33	—	—
151-Belgrano Cotonou-Marseille	Français	— do —	— do —	3.074	66	—	—
152-Benguela New-York-Opobo	Anglais	— do —	— do —	3.533	51	263.216	—

Lomé, le 2 Juin 1926.
Le Chef du Service des Douanes p. i.,
 BARBEY.

TIMBRES

J'achète timbres usés du Togo et éventuellement des
 pays voisins.

Faire offre à GUSTAVE GAUDOLFO
35 Rue Honoré SAUVAU — NICE — FRANCE.

**La standardisation industrielle est le moyen le plus efficace pour
lutter contre l'augmentation du prix de la vie**

LA 10 ^{CV}

CITROËN

MODÈLE UNIQUE

Les Usines CITROËN utiliseront dorénavant leurs ingénieurs, leurs 20.000 ouvriers, leurs 70 hectares d'ateliers, leurs 10.000 machines-outils à la construction d'un modèle unique:

LEUR CHASSIS 10 CV

PARCE QUE les statistiques les plus récentes confirment que la voiture 10 CV à 4 places est celle qui correspond aux besoins de la majorité de la clientèle.

PARCE QUE instruite des défauts d'une voiture trop exigüe la clientèle exige une carrosserie spacieuse et confortable que seul le châssis 10 CV permet de supporter.

PARCE QUE seul un moteur de 10 CV tournant à un régime normal peut braver sans usure prématurée les efforts qui lui sont demandés pour assurer le transport de 4 passagers.

PARCE QUE la 10 CV CITROËN n'étant imposée que pour 9 CV la différence d'impôt avec une 5 CV est seulement de 240 francs par an ou 0 fr. 65 par jour.

PARCE QUE 6 années d'efforts suivis ont permis de porter les qualités d'économie du châssis 10 CV CITROËN à un tel degré de perfection, que ses frais de consommation et d'entretien sont à peine supérieurs à ceux d'une voiture de puissance moindre.

La concentration des efforts de production sur un type unique de châssis permet d'établir des voitures à des prix défiant toute concurrence.

Voitures livrées complètes, avec freins sur roues avant

Eclairage, démarrage et avertisseur électriques

Phares réglables dans les deux sens avec lampes de ville et lampes de route,

Cinq roues garnies de pneus "Michelin Confort",

Trousse complète d'outillage,

Amortisseurs à l'Arrière.

J. B. Garbou - Lomé
Agent pour le TOGO

STOCK DE PIÈCES DE RECHANGE.

BANQUE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE

Anciennement "Banque Française de l'Afrique Equatoriale"

Fondée en 1904

Adresse Télégraphique: EQUATBANK.

CAPITAL: 25.000.000 de francs

RESERVES: 10.200.000 „

Siège Social : 23, Rue Taitbout:- PARS

Effectue toutes opérations de Banque

EN FRANCE ET EN AFRIQUE



AGENCES EN FRANCE

BORDEAUX: 37, Allées de Tourny

MARSEILLE: 69, Rue Paradis

LE HAVRE: 10-12, Rue Edouard LARUE

AGENCES EN AFRIQUE

Sénégal (Dakar-Rufisque-Kaalack)	Soudan (Kaga Bamako)	Guinée Française (Conakry)	Côte d'Ivoire (Grand - Passam, Abidjan)	Togo (Lomé)
Dahomey (Cotonou - Porto Novo)	Cameroun (Douala)	Gabon (Libreville - Port - Gentil)	Congo Français (Brazzaville - Bangui)	

AGENCE DE LOME: Bureaux ouverts tous les jours à Anécho — Palimé

Atakpamé — Sokodé — Bassari.

AVIS

PRIX d'Abonnement { **LOMÉ** un an 17 fr.
 { par Poste (*France et Colonies*) un an 20 fr.

PRIX du Numéro: 1 f.25 { Lomé (livré à la maison) 1fr.45 }
 { (par poste) . 1fr.75 } Changement d'adresse 1 franc.

TARIF des Insertions — Avis — Publications (Composition pleine)

La ligne de 90 ^m/_m du corps 9 fr. 1,50

Annonces — Réclames

Une page entière 80 frs. Un quart de page 30 frs.
 Une demi page 50 frs. Un huitième de page 20 frs.

Pour Insertions — Avis — publications — annonces — réclames
 plusieurs fois répétées: Réduction de 20%.

N. B. 1° Prix minimum: 10 frs.

2° Ces prix n'incluent pas l'envoi d'un numéro justificatif.

3° Le choix de l'emplacement est à la discrétion du Directeur de l'imprimerie.

4° Les Annonces et réclames doivent être payées d'avance.

Adresser la correspondance à M. le Directeur de l'École Professionnelle — Lomé — Togo.